

Inspection générale des bibliothèques

L'action territoriale de la Bibliothèque nationale de France

Rapport à madame la ministre
de la Culture et de la Communication



LISTE DES DESTINATAIRES

MADAME LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

CABINET

Monsieur Fabrice BAKHOUCHE, directeur du cabinet

Madame Clarisse MAZOYER, directrice adjointe du Cabinet

Monsieur Thibault LACARRIERE, conseiller diplomatique et chargé du livre

IGAC

Madame Ann-José ARLLOT, cheffe du service

DIRECTION GENERALE DES MEDIAS ET DES INDUSTRIES CULTURELLES

Monsieur Martin AJDARI, Directeur général

SERVICE DU LIVRE ET DE LA LECTURE

Monsieur Nicolas GEORGES, directeur

MADAME LA MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

CABINET

Monsieur Bertrand GAUME, directeur du cabinet

Monsieur Christophe STRASSEL, directeur adjoint du cabinet

SECRETARIAT GENERAL MENESR

Monsieur Frédéric GUIN, secrétaire général

IGEN

Monsieur Jean-Yves DANIEL, doyen

IGAENR

Monsieur Jean-Richard CYTERMANN, chef de service

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE L'INSERTION
PROFESSIONNELLE /DIRECTION GENERALE DE LA RECHERCHE ET DE
L'INNOVATION

Monsieur Alain ABECASSIS, chef du service de la coordination des stratégies de
l'enseignement supérieur et de la recherche

Monsieur Michel MARIAN, sous-directeur du pilotage stratégique et des territoires

Monsieur Alain COLAS, chef du département de l'information scientifique et
technique et du réseau documentaire

ENVOIS ULTERIEURS PROPOSES

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE

Monsieur Bruno RACINE, président

Madame Sylviane TARSOT-GILLERY, directrice générale

Madame la Médiatrice de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur

Monsieur le Directeur de l'Agence bibliographique de l'Enseignement supérieur

Madame la Directrice de la Bibliothèque Publique d'Information

Madame la Présidente d'Universcience

Madame la Présidente de l'ADBGV

Monsieur le Président de l'Association des CLL

Madame la Présidente de l'ADBDP

Monsieur le Président de la FILL

Monsieur le Président de la FNCC

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Inspection générale des bibliothèques

L'action territoriale de la Bibliothèque nationale de France

Thierry GROGNET
Inspecteur général des bibliothèques

Hélène RICHARD
Inspecteur général des bibliothèques

OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Synthèse.....	9
Introduction	11
1. Les textes de référence	13
1.1. Le décret fondateur.....	13
1.2. Les contrats d'objectifs	14
1.2.1. Contrat de performance 2009-2011 et avenant 2012-2013.....	14
1.2.2. Contrat de performance 2014-2016.....	15
1.3. Le rapport d'activités.....	15
1.4. L'insertion dans les programmes nationaux.....	16
1.4.1. Le Plan d'action pour le Patrimoine écrit (PAPE) du ministère de la Culture et de la Communication	16
1.4.2. Le schéma numérique des bibliothèques.....	17
1.4.3. Les orientations du ministère de la Culture	17
1.4.4. Les programmes du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.....	17
2. Les axes de l'action territoriale	19
2.1. Le dépôt légal	19
2.2. La bibliographie	19
2.3. Les programmes de numérisation partagée	21
2.4. L'action pédagogique	22
2.5. La littérature de jeunesse	23
2.6. L'action culturelle	23
2.7. Les programmes de recherche	24
2.8. La conservation	24
2.9. La formation professionnelle.....	24
2.10. Les aides ponctuelles.....	25
2.11. L'exception handicap	25

3. Les sites extérieurs.....	26
3.1. Sablé-sur-Sarthe	26
3.2. La Maison Jean-Vilar (Avignon).....	26
3.3. La participation au Centre national du costume de scène et de la scénographie.....	27
4. Les directions et les départements de la BnF concernés par l’action territoriale	28
4.1. La Direction des Services et des réseaux	28
4.1.1. <i>Le département de la Coopération.....</i>	28
4.1.2. <i>Le Département de l’information bibliographique et numérique</i>	28
4.1.3. <i>Le Département du Dépôt légal</i>	29
4.1.4. <i>Le Département de la Conservation</i>	29
4.2. La Direction des Collections	29
4.2.1. <i>Le département Littérature et Art et le Centre national de littérature pour la jeunesse</i>	30
4.2.2. <i>Les départements conservant les collections spécialisées.....</i>	30
4.3. La Direction de l’Action culturelle.....	30
4.3.1. <i>Le département des expositions et manifestations</i>	30
4.3.2. <i>Le département des éditions : les éditions multimédia.....</i>	31
4.3.3. <i>Le Département des Publics et de la médiation : l’action pédagogique.....</i>	31
4.4. La Délégation à la stratégie	31
5. Les attentes des partenaires.....	32
6. L’action territoriale des autres bibliothèques relevant du ministère de la Culture et de la Communication	34
6.1. La Bibliothèque Publique d’Information.....	34
6.2. Universcience	36
7. Principales recommandations	37
Conclusion.....	39
Annexes	41

Synthèse

La Bibliothèque nationale de France occupe, dans le paysage trop éclaté des bibliothèques françaises, et sans tutelle unique, une place majeure et inégalée. A la différence des autres pays, les bibliothèques se partagent en effet entre au moins deux réseaux (Culture/Enseignement Supérieur). Mais la Bibliothèque nationale de France, par sa taille, par sa modernité, par le niveau de qualité et d'expertise qu'elle a désormais acquis, est l'établissement phare de ce paysage tout entier. Sous tutelle du Ministère de la Culture, elle est pourtant la plus grande bibliothèque de recherche de France par ses collections, par son public, par ses experts et par les programmes scientifiques qu'elle mène.

Son action territoriale s'étend sur ces différents réseaux, conformément à l'une des missions que le décret de 1994 portant création de la BnF a confiées à l'établissement. Elle a pour cela construit des programmes spécifiques ; mais cette action s'appuie aussi sur les services performants qu'elle a su développer pour ses propres besoins, ce que faisait avant elle la Bibliothèque nationale dont elle a repris les missions. La satisfaction de l'ensemble des organismes qui bénéficient de son action et de ses aides dit assez l'importance et la pertinence de cette action. Elle est en effet apparue comme extrêmement structurante pour le réseau des bibliothèques françaises et pour son évolution. Le travail accompli permet d'avoir confiance dans les capacités de l'établissement à irriguer l'ensemble des bibliothèques et à leur donner les moyens d'un rayonnement plus grand en matière d'action culturelle, d'information et de recherche.

Mais il est important que la BnF accroisse la visibilité et la lisibilité de son action territoriale, distinguant ce qui est du « partenariat » de ce qui est du service rendu. Cette clarification devrait contribuer à alléger les procédures, mais également lui permettre de disposer des outils de suivi nécessaires à l'évaluation du dispositif pour maintenir, à terme, une offre correspondant aux besoins. L'action territoriale devra être considérée dans son ensemble, grâce à un pilotage placé au plus haut niveau de l'établissement. Cela permettra également à la BnF de repenser ses partenariats et ses conventionnements.

Il est en effet indispensable que la BnF soit associée au pilotage des programmes des institutions documentaires liées à l'Education nationale, comme à l'Enseignement supérieur et à la Recherche. Elle doit aussi renouer une collaboration forte avec la Bibliothèque Publique d'Information. Dans ce cadre, il est important que les priorités qui sont les siennes en ce domaine, et pour lesquelles elle agit comme opérateur national, soient clairement affichées pour connaître une diffusion suffisante et bénéficier de la visibilité nécessaire. Ainsi, conventionnements et partenariats pourront prendre la dimension stratégique qui leur manque souvent.

Introduction

La lettre de mission adressée par la Ministre de la Culture et de la Communication à l'Inspection générale des bibliothèques pour l'année 2013 comprenait une étude sur l'action territoriale de la Bibliothèque nationale de France. Cette mission, qui s'attache aux relations de la BnF avec l'ensemble des bibliothèques de France et à l'une des missions nationales de l'établissement, s'inscrit dans la continuité du rapport réalisé par l'IGB sur la gestion du dépôt légal imprimeur, gestion confiée à la BnF et à un certain nombre d'établissements en province, mais coordonnée par la BnF¹. La réalisation de l'étude sur l'action territoriale de la BnF a été retardée, d'une part parce qu'une mission conjointe IGAC/IGB était en train d'évaluer le contrat d'objectif qui venait de s'achever et d'autre part parce que le service de la coopération de la BnF était en train de rédiger un rapport sur les activités menées au sein du département de la coopération dans le domaine de l'action territoriale².

L'étude a donc débuté au début de l'année 2014. Elle s'est largement appuyée sur les données qu'a réunies la BnF dans ce cadre ainsi que sur les entretiens menés pour cette mission. Elle a également bénéficié des éléments fournis par le Service du Livre et de la Lecture du Ministère de la Culture et de la Communication ainsi que par le Département de l'information scientifique et technique du Ministère de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Enfin, pour tenter d'avoir une vision complète de l'action territoriale de la BnF et de la manière dont elle est perçue par ses bénéficiaires, des enquêtes ont été adressées aux conseillers pour le Livre et Lecture des DRAC et aux professionnels responsables des bibliothèques municipales, départementales et des structures régionales du Livre. Les réponses ont permis d'avoir des éléments sur les attentes des partenaires - actuels ou potentiels - de la BnF. Les auteurs du rapport tiennent à remercier de leur concours tous leurs interlocuteurs.

¹ http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/2013/60/7/Rapport_DLI_definitif_octobre_280607.pdf

² Bibliothèque nationale de France, « l'Action territoriale de la BnF dans le cadre de sa politique nationale de coopération 2009-2013 », Rapport rédigé par Aline Girard, Frédéric Martin et Véronique Falconnet, février 2014.

1. Les textes de référence

L'action territoriale de la BnF ne se contente pas de s'inscrire dans la continuité des actions que développait en la matière la Bibliothèque nationale jusqu'en 1994. Celle-ci avait en effet la charge de coordonner le dépôt légal d'imprimeur depuis que celui-ci avait été institué au milieu du XXe siècle. Elle s'était également lancée dans une politique de sites extérieurs et de délocalisation d'activités. Enfin, l'ensemble des bibliothèques bénéficiait de services à vocation nationale tels que le service du prêt entre bibliothèques, le catalogue collectif des ouvrages étrangers, mais aussi l'expertise scientifique ou l'intervention des ateliers de restauration.

1.1. Le décret fondateur

L'Établissement Public de la Bibliothèque de France (EPBF) devait répondre à la demande de création « *de l'une ou de la plus grande et la plus moderne bibliothèque du monde... (qui) devra couvrir tous les champs de la connaissance, être à la disposition de tous, utiliser les technologies les plus modernes de transmission de données, pouvoir être consultée à distance et entrer en relation avec d'autres bibliothèques européennes* » demande faite par le Président de la République dans sa déclaration du 14 juillet 1988. Par une lettre adressée au Ministre de la Culture et au Secrétaire d'État aux grands travaux le 15 octobre 1990, le Président de la République insistait « *sur deux travaux à achever d'ici à 1995 [...] Le premier est la mise au point d'un catalogue collectif national qui sera le langage commun de toutes les bibliothèques en France. Le second sera de nouer rapidement des relations concrètes avec un nombre limité mais significatif de bibliothèques de province pour confirmer la vocation de la Bibliothèque de France à animer un réseau national ouvert à tous les Français* »³. Aussi, dès 1990, avait été lancée une étude pour la constitution du catalogue national qui préconisait de s'appuyer sur « l'existant le plus positif » en privilégiant les bibliothèques déjà informatisées et les fonds les plus intéressants pour la recherche (fonds anciens et fonds régionaux, éventuels fonds spécifiques). L'informatisation des catalogues commença dès 1992 par sept bibliothèques municipales dont les fonds étaient très importants⁴. Une seconde campagne, réalisée entre 1993 et 1995, concerna vingt bibliothèques et fournit 812 000 notices. Une troisième campagne débuta en 1996 et toucha seize nouvelles bibliothèques, ainsi que quatorze autres bibliothèques, mais dans le cadre d'accords locaux coopératifs (tel le catalogue collectif régional de Basse-Normandie).

La seconde priorité rappelée par le président de la République concernait le réseau national que devait animer cet établissement. Dès 1992 devaient être lancés des appels à candidature pour la création de pôles associés documentaires, bibliothèques chargées d'acquérir des collections complémentaires de celles de la BnF dans des domaines spécifiques. Dès mai 1994, les huit premières conventions étaient signées avec des établissements ou des regroupements d'établissements (histoire médiévale avec un regroupement de bibliothèques de Poitiers, langues d'Extrême-Orient avec la bibliothèque des Langues orientales, etc). A la fin de 1996, il existait trente « pôles associés » de la BnF. En deux ans, avaient été acquis dans le cadre de ce programme

³ PERRIN, Georges. « La conversion rétrospective des catalogues des bibliothèques municipales ». *BBF*, n° 3, 1996 <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1996-03-0015-003>>.

⁴ Achevée en 1994, cette première campagne, qui ne concerna finalement pas Bordeaux, procura 658 000 notices.

13 000 monographies, 30 000 microformes et 500 collections rétrospectives de périodiques⁵. Le Conseil supérieur des bibliothèques a souligné à plusieurs occasions le caractère ambigu qu'a pris la mise en place de cette politique⁶. En effet, il s'est agi à la fois de compléter les collections de la bibliothèque par des ressources qu'elle n'était pas en mesure, seule, de posséder compte tenu de l'explosion documentaire, et de montrer que cet établissement n'était pas qu'une réalisation parisienne mais développait des services répartis sur l'ensemble du territoire. Or le crédit disponible⁷ et celui dont l'établissement disposerait à l'avenir ne permettait pas d'envisager une politique pérenne de soutien aux acquisitions. Le désir d'obtenir le label de « pôle associé » de la part d'un certain nombre de collectivités amena à utiliser ce terme pour nombre de relations de la BnF : reconnaissance d'une expertise scientifique, partage documentaire mais sans soutien financier, aide à l'informatisation des catalogues, puis intégration de documents numérisés dans Gallica, la bibliothèque numérique de la BnF. Le réseau des bibliothèques attributaires du Dépôt légal d'imprimeur vit son financement s'améliorer dans ce cadre.

Un certain nombre d'actions, entrant dans le champ de l'action territoriale, furent donc mises en place très rapidement, avant même la parution du décret créant la Bibliothèque nationale de France. Le décret du 3 janvier 1994⁸ portant création de la Bibliothèque nationale de France inscrit la coopération parmi les missions du nouvel établissement public, confirmant et élargissant la politique de la Bibliothèque nationale. L'article 2 prévoit que la BnF « participe à l'activité scientifique nationale et internationale » et « coopère avec d'autres bibliothèques et centres de recherche et de documentation français ou étrangers ». Pour cela, elle peut « coopérer, en particulier par la voie de convention ou de participation à des groupements d'intérêt public, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours »⁹.

1.2. Les contrats d'objectifs

1.2.1. *Contrat de performance 2009-2011 et avenant 2012-2013*

Ce n'est qu'en 2009 que la BnF a pu signer un contrat de performance avec le Ministère de la Culture. La préparation d'un tel contrat avait pourtant été engagée dès 2001, par la rédaction d'un projet d'établissement qui devait être poursuivi par un contrat d'objectifs et de moyens. Mais l'évolution de la politique du ministère du Budget concernant ces contrats ne permit pas sa mise en place avant 2009. Aussi, sans attendre sa signature, dès 2008, la BnF s'était-elle dotée d'un « schéma numérique » pour cadrer son action dans ce domaine, alors que l'établissement venait de se lancer dans la numérisation de masse.

Le contrat de performance de 2009-2011, suivi d'un avenant pour 2011-2013 prévoyait six objectifs. L'« action territoriale » apparaît dans plusieurs d'entre eux :

⁵ Dominique AROT « Bibliothèque nationale de France : le grand projet », *Les Bibliothèques en France 1991-1997*, (D Arot, Dir.), Paris, Cercle de la Librairie, 1998, p. 54.

⁶ « Conseil supérieur des bibliothèques, Rapport du président pour l'année 1992 », page 50-51. « Conseil supérieur des bibliothèques, Rapport du président pour l'année 1994 », page 86-87.

⁷ Jean GATTEGNO, *La Bibliothèque de France à mi-parcours. De la TGB à la BN bis ?*, Paris, Cercle de la Librairie, 1992, p. 54-56.

⁸ Décret 94-3.

⁹ Article 3.

- le premier : « être une bibliothèque numérique de référence », avec une action particulière intitulée « concevoir et développer une Bibliothèque numérique de France dans le cadre de la coopération numérique »

- le cinquième : « développer notre présence sur la scène nationale, européenne et mondiale » cite en particulier la nécessité de « valoriser les activités de recherche en renforçant les coopérations nationales et internationales » et celle de « poursuivre la réforme de coopération nationale et la modernisation du CCFr et de Gallica ».

1.2.2. Contrat de performance 2014-2016

Un nouveau contrat d'objectifs, couvrant la période 2014-2016, a été signé entre la BnF et le ministère de la Culture. Ce contrat met en avant les valeurs de « confiance, partage et innovation » qui doivent guider l'établissement dans l'exercice de ses missions. Pour les trois années à venir, trois objectifs sont mis en avant :

- Garantir l'accès aux collections de la Bibliothèque, aujourd'hui et demain (acquisition de documents physiques ou numériques, signalement et amélioration de la consultation des catalogues, conditions de conservation optimales)
- Partager les richesses et les savoir-faire de la Bibliothèque (maintenir l'excellence des services et s'ouvrir à de nouveaux publics, enrichir l'offre culturelle nationale et contribuer à l'éducation artistique et culturelle, renforcer Gallica comme outil de partage, renforcer la coopération de la BnF avec les territoires, mettre l'expertise de la BnF au service des communautés professionnelles, consolider les engagements internationaux, être un acteur important des programmes de recherche nationaux et internationaux)
- Optimiser les ressources de la Bibliothèque au service de ses missions fondamentales (adapter la politique de ressources humaines au nouveau contexte, viser un niveau accru de ressources propres, faire évoluer les modes de gestion, adapter les ressources immobilières et informatiques à l'évolution de la Bibliothèque, confirmer l'engagement en faveur du développement durable).

Ce contrat affiche donc une politique très nette d'ouverture à un public élargi et à un réseau national et international, malgré les contraintes qui pèsent sur ses ressources mais qu'elle pense pouvoir maîtriser grâce à une gestion améliorée.

1.3. Le rapport d'activités

Le rapport d'activités de la BnF adopte, depuis 2008¹⁰, un plan qui est celui du contrat d'objectifs. L'action territoriale s'y retrouve à la fois

-dans la partie consacrée au numérique : Gallica et la politique numérique (avec un chapitre sur le développement de la coopération numérique) ; les services et l'offre en ligne (avec les services bibliographiques et les dossiers pédagogiques)

¹⁰ http://webapp.bnf.fr/rapport/pdf/rapport_2008.pdf

Les rapports annuels de 2004 à 2012 sont accessibles sur le site web de l'établissement : <http://webapp.bnf.fr/rapport/html/accueil.htm>

- dans celle consacrée au rayonnement de la BnF : la coopération documentaire nationale et les activités scientifiques de recherche.

En outre, des focus s'attardent, dans chacun des rapports sur un fait marquant de la vie de la bibliothèque ou présentait un axe de son développement. On peut citer parmi ceux-ci :

En 2008 : « la politique nationale de coopération : évolution, actions et pilotage (2009-2011) », « la mise en œuvre de l'exception handicap ».

En 2009 : « les conférences en ligne », « le centre national de la littérature de jeunesse/la joie par les livres », « le nouveau catalogue collectif de France ».

En 2010 : « ouvrir les portes de la BnF », c'est-à-dire rendre compte des actions de la BnF pour s'ouvrir à un public parisien ou francilien qui n'a pas l'idée d'y venir ; « l'exception handicap ».

En 2011 : « Data.bnf.fr expose sur le web les données de la BnF », « les expositions hors les murs », « *Histoire(s) de...* des conférences pour le grand public ».

En 2012 : « la Maison Jean Vilar ». En outre, en 2012, a été réalisé un rapport annexe sur la recherche¹¹.

En 2013 : « Numistral, bibliothèque numérique en marque blanche » qui présente l'offre de consultation des documents numérisés de la BNU, essentiellement sur l'Alsace, « Eduthèque, un service public du numérique éducatif », « la Grande collecte », « l'action territoriale de la BnF », synthèse du rapport réalisé par le Département de la Coopération.

Mais de nombreux éléments concernant l'action territoriale de la BnF figurent dans le fil du rapport : le dépôt légal, les éditions, les programmes de recherche, le prêt aux expositions...

1.4. L'insertion dans les programmes nationaux

La BnF, établissement public relevant du Ministère de la Culture et de la Communication, est opérateur national pour un certain nombre de programmes du Ministère de la Culture. Il s'insère également dans d'autres priorités nationales¹², ou dans les programmes du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. En effet la BnF est la plus grande bibliothèque patrimoniale et de recherche de la France. Son audience est donc bien plus large que les établissements relevant de son ministère de tutelle.

1.4.1. Le Plan d'action pour le Patrimoine écrit (PAPE) du ministère de la Culture et de la Communication

Il a été conçu en 2004 pour améliorer « les conditions de conservation et de valorisation des fonds patrimoniaux de bibliothèques conservés en région ». Avec les missions nationales (évaluation, orientation, accompagnement par la sensibilisation et le financement) doivent s'articuler les missions régionales (définition d'un plan d'action régional, mise en place de partenariats régionaux, organisation des actions...). Après une enquête nationale, réalisée région par région en

¹¹ http://webapp.bnf.fr/rapport/pdf/rapport_2012_recherche.pdf

¹² On peut, par exemple citer l'action en faveur de la Culture Scientifique, Technique et Industrielle (CSTI).

2005 et 2006, ont été établis un état des lieux et des recommandations¹³. Les deux priorités sont le signalement des documents et la conservation des collections. Elles s'articulent avec la valorisation des fonds et s'appuient également sur d'importants programmes de formation. La BnF joue un rôle majeur dans les opérations de signalement bibliographique (bibliographie de la presse, rétroconversion de catalogues), elle participe à la formation de personnels et fait bénéficier les établissements de son expertise. Dans le cadre de la politique de pôles associés régionaux, elle aide à la fédération des acteurs régionaux (bibliothèques publiques et universitaires, services d'archives, musées, sociétés savantes...) L'Observatoire du Patrimoine Ecrit en Région, mis en œuvre par le Service du Livre et de la Lecture¹⁴ permet de connaître la situation et l'avancement des programmes élaborés régionalement.

1.4.2. *Le schéma numérique des bibliothèques*

Dans le cadre du Conseil interministériel du Livre, il vise à « renforcer la mise en réseau des bibliothèques françaises à partir de l'expertise et des moyens des grands acteurs nationaux comme la BnF ». Son élaboration a été confiée au Président de la BnF qui l'a remis au Ministre de la Culture en 2010¹⁵. Il faisait suite à l'initiative de la BnF de mettre en place un groupe de travail interministériel pour améliorer la concertation sur un ensemble de données liées au numérique (programmes de numérisation, conservation des données, acquisitions électroniques). Les recommandations font une large place à l'engagement de la BnF dans la création de corpus numériques concertés. Elles préconisent le signalement des fonds documentaires français dans le Répertoire national des bibliothèques et des fonds documentaires (RNBFD) piloté par la BnF et la mise en place de coordinations régionales des programmes de numérisation, ou la reconstitution virtuelle de corpus documentaires éclatés.

1.4.3. *Les orientations du ministère de la Culture*

Dans les priorités du Ministère de la Culture, deux axes concernent particulièrement l'action territoriale de la BnF :

- l'instauration d'un nouveau partenariat avec les collectivités locales
- l'éducation artistique et culturelle afin de rendre accessible à tous les chefs d'œuvre de

l'art.

L'action de la BnF s'articule également avec les missions du DREST et doit « contribuer à la stratégie du ministère sur les volets « production de contenus numérisés » et « innovation technologique »

1.4.4. *Les programmes du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*

En 1980, ont été mis en place les CADIST (Centres d'Acquisition et de Diffusion de l'Information Scientifique et Technique) destinés à permettre une couverture nationale partagée de la documentation scientifique mondiale. Les bibliothèques (universitaires ou d'établissement) ont été

¹³ Fabien PLAZANNET, « Le plan d'action pour le patrimoine écrit ». *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne], n° 6, 2008 : <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2008-06-0014-002>>.

¹⁴ <http://www.patrimoineecrit.culture.gouv.fr/oper.php>

¹⁵ <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/104000143/0000.pdf>

sélectionnées en fonction de leur richesse documentaire dans une discipline donnée. Dans la mise en place des pôles associés thématiques de la BnF, l'existence des CADIST¹⁶ a été un élément de la réflexion, même si les deux programmes n'étaient pas liés. Mais c'est sur les ressources des CADIST (collections, mais aussi compétences) que la BnF a basé un certain nombre de ses programmes thématiques de numérisation partagée. La numérisation des sources de l'histoire du droit en est une réalisation exemplaire.

L'appel à projets pour la numérisation piloté par le Ministère de l'Education, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui appartient au programme de la Bibliothèque scientifique numérique (BSN5)¹⁷ ne s'inscrit plus dans la même démarche de partenariat.

Parmi les infrastructures de recherche pilotées par le MESR figure, à côté de la BSN, le programme Collex, collections d'excellence¹⁸, qui devrait permettre de réactualiser les missions et les moyens des CADIST. Les relations à nouer avec la BnF sur ces nouvelles bases ne sont pas encore définies.

¹⁶<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/1098-rapport-annuel-du-conseil-superieur-des-bibliotheques-1994.pdf>

¹⁷ <http://www.bibliothequescientifiquenumerique.fr/?Numerisation,64>

¹⁸ <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid72635/i.r.-les-infrastructures-documentaires.html>

2. Les axes de l'action territoriale

C'est en partie par l'action territoriale que sont visibles les missions de l'établissement national qu'est la BnF. Un certain nombre des actions qu'elle met en place pour leur réalisation dans ses murs est complété par des actions hors-les-murs nécessaires à leur accomplissement. Il s'agit donc d'actions construites en commun. D'autres résultent de la mise à disposition d'établissements extérieurs, par la BnF, de produits, de moyens ou de compétences qu'elle a élaborés pour ses propres besoins. Nous en présentons ici les grands axes.

2.1. Le dépôt légal

L'organisation du dépôt légal, actuellement, prévoit un dépôt effectué par l'éditeur, à la Bibliothèque nationale de France et, pour les documents imprimés (mais non pour les documents audio-visuels), un dépôt fait par l'imprimeur, déposé dans la bibliothèque ou le service d'archives habilité pour la région de son domicile¹⁹. Selon les termes des conventions signées entre la BnF et ces établissements, la BnF verse une subvention destinée à prendre en charge une partie des frais de personnel nécessaire à la collecte et à la gestion de ces documents. Les collectivités dont dépendent ces bibliothèques prennent en charge les coûts de stockage et les coûts complémentaires de traitement et de valorisation. Cette organisation permet aux bibliothèques concernées d'avoir des collections exhaustives sur leur région car le dépôt légal d'imprimeur permet la collecte de nombreux documents souvent impossibles à recueillir par d'autres voies. Elle permet aux bibliothèques régionales d'appartenir à un réseau auquel elles attachent un grand prix. L'extension de ce système à la collecte et à la consultation des archives issues du dépôt légal de l'internet en cours de réalisation lui donne un regain d'intérêt.

Pour la BnF, les Bibliothèques depositaires du Dépôt légal d'imprimeur constituent un réseau et un relais aussi intéressant en termes d'efficacité que de notoriété politique ou d'économie : car elle peut tendre à l'exhaustivité, puisque 60 % seulement des deux dépôts peuvent être repérés comme doubles, et compter sur une collection de recours, répartie et souvent efficacement mise en valeur²⁰.

2.2. La bibliographie

Dans les missions de la BnF figure la réalisation de la bibliographie nationale. Celle-ci repose à la fois sur les collections issues du dépôt légal, qui constituent la production courante française que sur les collections anciennes et précieuses qu'elle conserve et qui constituent la base de collections nationales d'une grande valeur pour les divers territoires de la métropole ou, encore plus, de l'outre-mer.

¹⁹ Arrêté du 16 décembre 1996 fixant la liste des bibliothèques habilitées à recevoir le dépôt légal imprimeur, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2006.

²⁰ Sur le fonctionnement, l'intérêt et les limites du système, nous renvoyons à l'étude réalisée par l'IGB en 2013 http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/2013/60/7/Rapport_DLI_definitif_octobre_280607.pdf

La bibliographie nationale française rassemble près de 100 000 notices²¹ par an. Réalisée dans des délais très courts, à partir de l'arrivée des documents par dépôt légal, elle est diffusée soit directement à des abonnés, soit par l'intermédiaire de sociétés privées qui les fournissent à des bibliothèques françaises ou étrangères ou à d'autres services de documentation : la BnF ne connaît pas le nombre de notices distribuées, si ce n'est à ses abonnés directs, qui sont minoritaires ; il s'agit pourtant de près de 67 millions de notices par an. Ces notices sont également intégrées au catalogue collectif de l'enseignement supérieur, le SUDOC, dans lequel les BU effectuent un catalogage très rapide et efficace.

L'ensemble des notices bibliographiques de la BnF qui figurent dans le catalogue général et qui concernent tous les types de documents peuvent être récupérées par les autres bibliothèques. Cette offre est très intéressante pour les collections patrimoniales françaises ou pour les documents difficiles à identifier, tels que les non livres. Cette offre est complétée par la possibilité d'alimenter les catalogues locaux par les notices d'autorités de la BnF qui fournissent des éléments d'identification des auteurs (personnes ou collectivités), des lieux géographiques, etc. L'accès à la base des reliures de la BnF est aussi très utile.

La BnF élabore également des bibliographies et il faut signaler l'intérêt de la Bibliographie de la presse française politique et d'information générale (BIPFPIG). Destinée à fournir l'inventaire des collections de journaux conservés à la BnF, elle est établie département par département. Associant les ressources des Archives et des principales bibliothèques des départements et précédée d'une étude historique, elle constitue pour chaque département une bibliographie dont l'utilisation devrait être encore développée par la numérisation des journaux signalés ou du moins d'une partie d'entre eux. 66 volumes sont parus et 10 sont en préparation. Une version en ligne (mise à jour pour les volumes les plus anciens) est en préparation. On imagine bien le rôle que pourra jouer cette bibliographie comme portail d'accès aux journaux numérisés à ce jour (43 000). La BnF n'a pas réussi à obtenir des conseils généraux concernés des co-financements pour l'achèvement de la couverture nationale de cette bibliographie²². La BnF soutient également les opérations de bibliographie régionale qui existent en Bourgogne, avec lien vers les documents numérisés, ou en Languedoc-Roussillon. Elle a consacré 20 000 € en 2013 à chacune de ces entreprises.

Par des aides financières, assorties de conseils méthodologiques, la BnF aide au signalement des collections patrimoniales conservées dans les bibliothèques municipales ou spécialisées. A ce titre, elle poursuit l'action de l'établissement public et sert d'opérateur au Ministère de la Culture pour la mise en place du PAPE. Priorité est mise sur les fonds des bibliothèques municipales classées, ou sur le catalogage des fonds non traités issus du dépôt légal. Toutefois sont poursuivies les opérations de conversions rétrospectives des catalogues. La création de « pôles régionaux » animés par les structures régionales du livre et par les DRAC a permis de multiplier les actions et d'y inclure de très petites structures qui trouvent, régionalement, un soutien professionnel. Les documents (fonds anciens, précieux, locaux, spécifiques...) sont intégrés à la Base « patrimoine » du Catalogue collectif de France et, en l'attente de l'informatisation de leur catalogue, ces bibliothèques peuvent utiliser ce catalogue collectif comme outil de signalement à distance. En 2013, 124 000 € ont été délégués directement aux bibliothèques de Belfort, Colmar, Montbéliard, Strasbourg, Versailles, Périgueux, Bozouls²³ et Bayonne pour la rétroconversion de leurs

²¹ Chiffre de 2013, voir http://www.bnf.fr/fr/professionnels/anx_depot_legal/a.dl_stats_biblio.html

²² BnF, « l'Action territoriale de la BnF ... », pages 21-23 et 71.

²³ La bibliothèque de Bozouls (Ariège) conserve le fonds Agalède, spécialisé en géologie.

catalogue, tandis que cette même année, 72 000 € l'étaient par les structures régionales du Livre dans le cadre des pôles associés régionaux (Bourgogne, Midi-Pyrénées, Picardie)

La Catalogue collectif de France (CCFr) donne accès à 30 millions de notices, dont 4,9 millions dans sa base « patrimoine », qui réunit le fruit de toutes ces rétroconversions. Le CCFr est géré par la BnF et fédère l'ensemble des notices du catalogue de la BnF, celles des bibliothèques de l'enseignement supérieur, les notices issues des rétroconversions et l'accès au catalogue de certaines grandes villes françaises. Il donne aussi accès aux catalogues de manuscrits, Calames (bibliothèques de l'ESR) et CGM (catalogue général des manuscrits entrepris en 1833 et désormais informatisé comprenant toutes les collections de bibliothèques, d'archives, de sociétés savantes). Il offre un accès par auteur ou titre, mais aussi par lieu de conservation. Le CCFr est un outil considérable dans le cadre de l'action territoriale de la BnF.

Le CCFr inclut le Répertoire national des Bibliothèques et des Fonds Documentaires (RNBFD) qui décrit près de 2 400 fonds répartis dans plus de 340 institutions. Renseignements pratiques, histoire de l'institution ou de la collection, le RNBFD offre également une description sommaire de bibliothèques ou de fonds même si leur traitement n'est pas encore fait pièce à pièce. Sont signalés également les fonds numérisés.

L'activité bibliographique de la BnF est l'une de ses missions majeures, grâce à la mise à disposition des autres bibliothèques des notices qu'elle élabore, grâce au pilotage du CCFr, grâce à son expertise internationalement reconnue qui profite à l'ensemble des bibliothèques françaises afin d'alléger les tâches techniques et privilégier les activités d'accueil ou de valorisation.

2.3. Les programmes de numérisation partagée

A la constitution de collections physiques, dans la politique des pôles associés de la BnF, a succédé la constitution de collections numériques. Gallica, la bibliothèque numérique pilotée par la BnF, compte, aux côtés de la BnF, 268 partenaires²⁴. Plusieurs modes d'intégration des collections numérisées existent : soit elles sont référencées dans la bibliothèque numérique si elles sont accessibles sur le site de l'institution ; soit les fichiers numériques réalisés par le partenaire sont intégrés à Gallica ; soit les documents sont numérisés par la BnF et intégrés dans Gallica. L'intégration des images et des fichiers dans Gallica permet de bénéficier d'une visibilité maximum : exposition dans la bibliothèque numérique européenne (Europeana), usage des développements proposés par la BnF.... Entre 2009 et 2013, près de 8 millions de pages de documents appartenant à des partenaires ont été numérisés par la BnF

En matière de contenus, des programmes communs sont élaborés avec des partenaires (par exemple pour les sources du droit déjà évoquées). Il faut citer également le programme « Manioc », monté avec les régions des Antilles et de la Guyane, dans lequel l'Université d'Antilles-Guyane joue un rôle central : il concerne en effet, à côté d'opérations de signalement, un vaste programme de numérisation qui s'attache aux problèmes de l'esclavage et de la société, mais aussi aux spécificités biologiques ou médicales²⁵.

²⁴ *Ibid.*, page 43-47.

²⁵ A titre exceptionnel, les opérations concernant l'Outre-mer sont financées à 80%.

Un autre exemple de numérisation concertée concerne les sociétés savantes. Monté avec l'aide du CTHS²⁶, il articule l'aide à l'évolution numérique des sociétés et de leurs publications avec la numérisation de leurs collections anciennes. Ce programme s'accompagne de modalités d'accès aux collections par régions. Mais il faut aussi citer le programme sur la guerre de 1914-1918 qui a été construit essentiellement avec la BNU, la BDIC, le Ministère de la Défense... ou le lancement, depuis 2013, de la numérisation du patrimoine de la littérature enfantine en collaboration avec la Ville de Paris et la bibliothèque de La Roche-sur-Yon.

La BnF a également permis à un certain nombre de bibliothèques territoriales de trouver leur place dans les programmes internationaux de numérisation, comme pour les manuscrits du Roman de la Rose de Christine de Pisan qui a bénéficié du soutien de la fondation Mellon, ou Europeana Regia qui a numérisé 874 manuscrits provenant des bibliothèques carolingiennes, de celle de Charles V ou des rois de Naples²⁷.

La bibliothèque nationale de France est donc, par la volumétrie de Gallica et par les programmes de recherche qu'elle mène ou auxquels elle participe, un acteur majeur en termes de constitution de bibliothèques numériques. Les multiples partenariats qui se tissent à ce sujet, tant dans le monde académique que dans l'ensemble de l'action territoriale sont tout à fait importants. Elle joue également un rôle majeur pour la recherche française.

2.4. L'action pédagogique

Les activités de médiation pédagogique de la BnF se développent selon plusieurs axes. L'accueil d'élèves pour des visites de la bibliothèque et de ses particularités techniques, de ses collections, des expositions temporaires, pour des ateliers présentant la fabrication du livre ou s'appuyant sur son offre numérique a permis de recevoir 21 810 scolaires en 2013²⁸. Il s'agit surtout de classes parisiennes ou franciliennes. Grâce à des contacts étroits avec les rectorats des académies d'Ile de France, les enseignants se voient proposer des stages soit dans le cadre des plans académiques de formation, soit pendant leur temps libre. 5 059 enseignants ont été reçus en 2013 (1 300 de plus qu'en 2012), essentiellement autour de propositions liées aux fonds de la BnF, en particulier les livres anciens, les manuscrits, les cartes, les photographies, les archives d'artistes vivants. Cette approche patrimoniale se distingue d'une approche pédagogique. Elle s'inscrit en tous cas dans le dispositif pour l'éducation artistique et culturelle. Si ce sont les académies franciliennes (Paris 29 %, Versailles 28 %, Créteil 25 %) qui sont les plus utilisatrices, les établissements de province représentent 17 % de l'activité²⁹.

Le département des éditions multimédia participe largement à l'action pédagogique³⁰. L'offre en ligne permet de développer l'action culturelle et pédagogique à distance et d'en faire profiter l'ensemble du territoire français et francophone. Les expositions virtuelles, constituées à l'occasion d'expositions ou de la numérisation de corpus, sont devenues de véritables documents de référence. Ainsi, l'exposition virtuelle Contes de fées, réalisée en 2001, a reçu 253 000 visites en 2013 (7,4 millions de pages vues)... La BnF réalise également des dossiers pédagogiques en

²⁶ Le Comité des Travaux Historiques et Scientifiques joue un rôle fédérateur pour les sociétés savantes.

²⁷ Treize bibliothèques municipales ont participé à ce programme.

²⁸ Bibliothèque nationale de France, « Rapport d'activité 2013-DDC Direction de la diffusion culturelle », pages 33-40.

²⁹ La répartition par niveau est la suivante : primaire 20 %, collège : 46 %, lycée 31 %, BTS et classes préparatoires : 3 %.

³⁰ BnF, « Rapport d'activité 2013-DDC... », pages 71-74.

ligne, consultables sur le portail *classes.bnf.fr*. De même, dans le cadre d'une convention pluriannuelle avec le ministère de l'Éducation nationale, la BnF participe au portail « Eduthèque », offrant des ressources pédagogiques réalisées par les établissements. La BnF a des offres particulièrement riches pour *l'Aventure des écritures* (270 000 visites en 2013), *l'Aventure du livre*, *la Presse*, *l'Enfance au Moyen Âge*, *la Représentation du monde*. S'y ajoutent des propositions ludiques, offertes à tous les enfants et au public familial.

2.5. La littérature de jeunesse

L'intégration de La Joie par les Livres à la BnF qui est devenue en 2008 le centre national de la littérature pour la jeunesse, service du Département Littérature et Arts, a donné à cet établissement un nouvel axe de rayonnement et une responsabilité en matière d'information, de formation, de conservation, pour l'ensemble des établissements documentaires français ou francophones en matière de littérature pour la jeunesse.

Sa mission est d'encourager l'accès des enfants au livre, à la littérature et à la culture et cela en repérant et faisant connaître le meilleur de la production de littérature de jeunesse. Pour cela le CNLJ propose des bibliographies sur de multiples sujets, réalisées au besoin à la demande, édite une revue (la *Revue des livres pour enfants*, accessible sous forme numérique après deux ans d'embargo), une lettre d'information mensuelle, propose un vaste programme de formations et assure avec son réseau de partenaires, un programme de conservation partagée de la littérature de jeunesse. Ce programme est maintenant complété par une campagne de numérisation concertée³¹.

C'est incontestablement, avec la bibliographie, l'un des axes majeurs du rayonnement de la BnF auprès des bibliothèques territoriales, de celles des établissements scolaires et d'un public curieux, et cela même sans évoquer son action considérable auprès des bibliothèques et établissements francophones.

2.6. L'action culturelle

L'action culturelle de la BnF, conformément au décret créant l'établissement, est très riche : expositions sur place, conférences (maintenant également mises en ligne), colloques.... Relève directement de l'action territoriale la présentation d'expositions hors les murs : reprise totale ou partielle d'expositions réalisées à la BnF, ou expositions créées par la BnF pour un autre établissement. En 2013, il s'est agi de 7 projets « hors les murs » et 19 expositions en « collaboration » c'est-à-dire présentant au moins pour un tiers des éléments issus de la BnF. La participation aux expositions françaises par le prêt de documents³² s'est manifestée, en 2013, par 209 demandes de prêt : 25 ont fait l'objet d'un refus, tandis que 184, représentant 2 093 pièces, ont reçu un avis favorable. Ces prêts sont l'occasion de contacts scientifiques et professionnels entre la BnF et les établissements d'accueil.

³¹ On peut citer aussi le prêt d'expositions, un service de questions-réponses...
http://lajoieparleslivres.bnf.fr/masc/portal.asp?INSTANCE=JOIE&PORTAL_ID=HTML.xml&URL=Integration/OIE/statique/pages/07_nous_connaitre/nous_connaitre_som.htm

³² *Ibid.* pages 10-16.

2.7. Les programmes de recherche

Conformément au décret de 1994, mais également à une tradition ancienne de la BN, la BnF a une activité de recherche importante³³. Il existe des programmes spécifiques qui sont soutenus par le Département de la Recherche de la BnF ; plusieurs de ses départements (Conservation, Musique, Numismatique, Manuscrits, Cartes et plans...) participent à des programmes de recherche pilotés par l'Agence Nationale de la Recherche, qui concernent des structures ou des universités françaises et étrangères ; mais la BnF a également mis en place un programme d'accueil de jeunes chercheurs travaillant sur ses collections, certains pouvant disposer de bourses. Ce dispositif touche les doctorants des universités d'Ile-de-France et des autres régions. Le centre de recherche sur les trouvailles monétaires (département des Monnaies, Médailles et Antiques) associe l'étude, la restauration et la publication des trésors monétaires trouvés sur l'ensemble du territoire. La publication des *Trésors monétaires*, assure l'édition de ces recherches depuis 1979.

2.8. La conservation

La Bibliothèque nationale de France dispose de moyens en matière de conservation qui sont à la hauteur de ses collections et elle est à ce titre un établissement de référence. Elle est donc sollicitée par les autres bibliothèques françaises qu'elle peut faire bénéficier de ses compétences et de ses installations³⁴. Ces sollicitations concernent les conditions climatiques de conservation, en particulier lors d'infestation biologiques, la restauration, la désacidification, les matériaux de conservation, les conditions de numérisation de collections précieuses. Le Département de la Conservation considère que ces demandes de renseignement ou d'intervention représentent 20 % de l'activité de ses experts et de son laboratoire. Les ateliers de restauration des départements spécialisés, intervenant sur des documents spécifiques (photographies, estampes, globes, cartes, monnaies, maquettes...), sont particulièrement sollicités.

Les prestations réalisées par la BnF en matière d'analyse, de désacidification ou de restauration font l'objet d'une facturation.

2.9. La formation professionnelle

La BnF a mis en place des programmes de formation afin d'accompagner les programmes de coopération³⁵. Il s'agit des domaines de la numérisation, de la bibliographie ou de la conservation.

Des stages spécifiques ont été organisés afin de faciliter des opérations de numérisation ou de signalement pilotées ou financées par la BnF. Des stages organisés pour le personnel de la BnF peuvent être ouverts à des personnels d'autres établissements, ce qui est particulièrement fréquent pour le domaine de la conservation, où la BnF répond plutôt à des besoins exprimés par les partenaires et souvent dans des situations d'urgence. Des sessions d'information ont parfois lieu en région, afin de présenter les actions de la BnF et leur extension possible.

Les journées annuelles des pôles associés, organisées alternativement à Paris et dans une bibliothèque partenaire en région, les journées d'étude réalisées à l'occasion du lancement d'un programme de numérisation ou les journées réunissant les bibliothèques assurant le Dépôt légal

³³ http://www.bnf.fr/fr/la_bnf/recherche_a_la_bnf.html

³⁴ BnF, « l'Action territoriale de la BnF ... », pages 50-53.

³⁵ *Ibid.* pages 47-48.

d'imprimeur sont des rendez-vous très suivis des professionnels (près de 2 000 personnes accueillies entre 2009 et 2013)

La BnF joue également un rôle dans la formation professionnelle pour l'étude ou le traitement des documents pour lesquels son expertise est irremplaçable (manuscrits, gravures, cartes, musique, imprimés anciens...) Elle intervient alors en partenariat avec les organismes de formation des conservateurs que sont l'ENSSIB ou l'INP.

2.10. Les aides ponctuelles

Les départements de collection de la BnF sont souvent sollicités par d'autres établissements (bibliothèques, musées, archives) qui envisagent de réaliser des acquisitions exceptionnelles, une restauration ou la mise en valeur de certaines de leurs collections (expositions, colloques, numérisation). Ces demandes concernent toutes sortes de domaines : aide à l'évaluation, aide à l'identification, aide à la description.... Elles peuvent s'inscrire également dans un véritable partage documentaire, comme le fait le Département des Arts du Spectacle qui a des partenariats plus ou moins officialisés avec l'Institut national de la marionnette à Charleville-Mézières, le centre national de la Danse, la Société d'histoire du Théâtre, le Centre national des Arts du cirque, etc...

Ces demandes de conseil sont également nombreuses dans le domaine technique où la BnF a développé des compétences liées à la taille et l'originalité de son bâtiment.

2.11. L'exception handicap

Par le décret du 6 février 2009, la BnF a été chargée de mettre en œuvre la loi de 2006 sur l'exception au droit d'auteur afin de satisfaire les besoins des personnes souffrant de déficience visuelle. A ce titre, elle centralise les fichiers numériques transmis par les éditeurs, afin de pouvoir les transmettre aux organismes chargés de leur distribution au public concerné.

3. Les sites extérieurs

La BnF est installée sur plusieurs sites parisiens (Tolbiac, Richelieu, Arsenal, Opéra) ou francilien (Bussy-Saint-Georges). Mais elle a également deux sites extérieurs, dont les missions sont différentes, puisque l'un est dévolu aux missions de conservation, tandis que le second est lié aux Archives de Jean Vilar et du Festival d'Avignon. Enfin, le centre du costume de Moulins conserve des collections appartenant à la BnF. Ces deux derniers centres permettent au Département des Arts du Spectacle, auquel ils sont rattachés, d'accomplir sa mission nationale.

3.1. Sablé-sur-Sarthe

C'est dans le château qu'avait fait construire Colbert de Torcy dans la première moitié du XVIII^e siècle que s'est installé à partir de 1979 le Centre Technique Joël Le Theule. Destiné à la conservation, à la reproduction et à la restauration des documents imprimés, il emploie actuellement une cinquantaine de personnes et est désormais spécialisé dans le traitement des documents de grand format. Le château de Sablé appartient à la BnF à qui la Ville l'a cédé, mais les abords et le parc appartiennent à la Ville qui en assure gestion et entretien. Dominant la cité, le château est un édifice majeur pour la ville. Il en est de même sur le plan économique, puisque la BnF représente 50 emplois et fait partie à ce titre du club des entreprises locales.

A partir des missions et des compétences qui sont les siennes, le centre de Sablé développe un certain nombre d'opérations en direction du public et des institutions qui l'entourent. Le public scolaire bénéficie de propositions particulières : 10 à 15 classes du primaire se voient proposer une visite orientée vers le patrimoine monumental. Un nombre similaire d'élèves de collège et les classes de lycées bénéficient d'un programme plus lié à l'orientation professionnelle ou au programme d'histoire. La même offre est faite aux élèves de lycée. Des partenariats plus étroits existent aussi avec une classe professionnelle de menuiserie, ou avec des élèves de 4^{ème} travaillant sur les manuscrits...

Un accueil tout public est offert à des occasions particulières (exposition sur une restauration emblématique de document conservé dans la région, journées du patrimoine, « portes ouvertes dans les entreprises »...).

Le centre s'efforce de multiplier les partenariats avec les institutions proches, comme les Archives de la Sarthe, les bibliothèques de Sablé et des localités proches en participant à des formations ou à des opérations conjointes. Mais celles-ci ne sont pas formalisées. En outre, les travaux à faire dans le château pour lui permettre d'accueillir du public de manière plus systématique sont considérables.

3.2. La Maison Jean-Vilar (Avignon)

La « Maison Jean Vilar » est le résultat de l'alliance de l'association Jean Vilar, de la Bibliothèque nationale et de la Ville d'Avignon afin de répondre à plusieurs missions : permettre des débats entre les professionnels du spectacle et le public, conserver des collections patrimoniales (en particulier les archives de Jean Vilar) et documentaires mises à la disposition de tous et valorisées

par des expositions, des publications....³⁶. Mise en place par une convention en 1977 (pour 30 ans), elle a été ouverte en 1979 dans les locaux de l'Hôtel de Crochans. L'activité de cette antenne de la BnF, aidée par la rénovation des locaux réalisée par la Ville, s'est développée ces dernières années : accueil de nouvelles collections comme celles des Hivernales ou les archives du « off » et traitement de nombreux fonds dont il est désormais possible de consulter la description à distance. A l'accueil de chercheurs, aux consultations par le public (environ 14 par jour), aux opérations liées au public scolaire, à la réalisation de petites présentations ou expositions se sont ajoutées des manifestations autour des affiches du « off »...

Seul site extérieur de la BnF ouvert au public, la Maison Jean Vilar donne à cet établissement les moyens d'avoir une véritable politique d'enrichissement et d'exploitation de ses collections liées au théâtre. Le traitement, décentralisé par rapport à Paris, bénéficie des mêmes outils. Toutefois, les ambiguïtés sur l'exploitation du fonds Jean Vilar et les difficultés liées à la gouvernance de la Maison compliquent la gestion de la BnF et la privent de la visibilité indispensable aux négociations nécessaires à sa politique documentaire et culturelle. Les tensions qui ont déjà existé à ce sujet lors du renouvellement de la convention en 2007³⁷ sont toujours latentes et la renégociation de celle-ci qui doit avoir lieu en 2014 devrait être l'occasion pour la BnF d'avoir la place qui lui revient dans cet ensemble (visibilité dès l'accueil de la maison, mise en place des règles de gouvernance, clarification des intérêts des parties...)

3.3. La participation au Centre national du costume de scène et de la scénographie

Installé dans un bâtiment du XVIII^e siècle, l'ancienne caserne Villars à Moulins-sur-Allier, le CNCS accueille des collections qui proviennent de dépôts de l'Opéra (5 000 costumes), de la BnF (1 438) et de la Comédie Française (671) ou qui lui ont été données (environ 1 500). Après d'importants travaux, le centre a ouvert en 2006 et offre tous les ans, outre sa présentation permanente, deux expositions temporaires, qui bénéficient de la qualité du lieu dont dispose le CNCS. Une convention lie la BnF et le CNCS.

Les relations scientifiques entre la BnF et le Centre de Moulins sont étroites, permettant l'organisation de journées d'étude communes ; elles reposent en partie sur le fait que certaines collections ont été scindées, les documents étant donnés à la BnF et les costumes déposés à Moulins³⁸. Après une période difficile lors du lancement du Centre de Moulins, vu par la BnF comme une opération concurrentielle, les relations sont bonnes ; elles pourraient devenir plus étroites, grâce à des expositions coproduites, ou à la présentation à Paris (BnF) d'expositions réalisées à Moulins. La BnF y gagnerait une légitime visibilité.

³⁶ Florence CODET « Valoriser, diffuser et partager la mémoire des Arts vivants » Mémoire ENSSIB, 2012. <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/56999-valoriser-diffuser-et-partager-la-memoire-des-arts-vivants-l-exemple-de-la-maison-jean-vilar.pdf>

<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/56999-valoriser-diffuser-et-partager-la-memoire-des-arts-vivants-l-exemple-de-la-maison-jean-vilar.pdf>

³⁷ Voir le rapport d'inspection de la Création et de l'Enseignement artistique rédigé par Pierre Moutarde en juin 2007.

³⁸ Joël HUTHWOHL. « Émergence et constitution d'un patrimoine spécifique des arts du spectacle ». *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 4, 2011 <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-04-0032-006>>. ISSN 1292-8399.

4. Les directions et les départements de la BnF concernés par l'action territoriale

Trois directions et une délégation de la BnF sont engagées directement dans l'action territoriale. Mais cette liste, loin d'être exclusive, vise surtout à montrer à quel point l'action territoriale est une activité commune à beaucoup de départements, mais avec des angles d'approche tout à fait différents

4.1. La Direction des Services et des réseaux

C'est cette direction qui est chargée de l'essentiel de l'action de coordination confiée à la BnF dans le décret de 1994. Quatre des sept départements qui la constituent sont particulièrement concernés, à commencer par celui de la coopération.

4.1.1. *Le département de la Coopération*

Ce département, héritier du service des « Pôles associés », pilote deux outils qui sont destinés à l'ensemble des bibliothèques et établissements documentaires français : le catalogue collectif de France et la bibliothèque numérique Gallica. Ces outils étant alimentés en partenariat avec les autres établissements, c'est ce département qui assure l'ensemble des négociations, et des financements à ce titre. Il est également chargé de la production et du suivi de Gallica. Ayant une vocation encyclopédique et partenariale, la bibliothèque numérique concerne les documents de la BnF comme ceux des partenaires extérieurs³⁹.

C'est le département de la Coopération qui attribue les subventions, coordonne le réseau des pôles associés et les réunit dans des journées d'étude⁴⁰.

4.1.2. *Le Département de l'information bibliographique et numérique*

Ce département assure l'une des missions de base des bibliothèques nationales : la rédaction de la bibliographie nationale. Les notices qui sont réalisées, à partir de la production parvenue au titre du dépôt légal, alimentent le catalogue général de la BnF, mais également le catalogue collectif de France. Elles peuvent être récupérées par les bibliothèques pour alimenter leur catalogue, mais également fournies à des entreprises ou à des établissements qui vont permettre à d'autres bibliothèques ou centres de documentation de les utiliser pour alimenter leur catalogue très rapidement. Elles sont également utilisées par le SUDOC (Système Universitaire de Documentation), catalogue collectif des établissements universitaires. Si la BnF connaît le nombre de notices qui sont récupérées directement en ligne (340 649 en 2013) ou celles qui sont diffusées dans le cadre des produits bibliographiques (66 952 333 en 2013), elle n'est pas en mesure de comptabiliser ce qui est récupéré par moissonnage ou par Z39.50 et qui est sans doute la plus grande part.

³⁹ Voir le rapport « L'Action territoriale de la BnF dans le cadre de sa politique nationale de coopération ... »,

⁴⁰ http://www.bnf.fr/fr/professionnels/cooperation_nationale/a.reseau_national_cooperation.html

Pour rendre cette offre plus utile, le département propose des formations sur les métadonnées que construit la BnF et qu'elle propose à l'extérieur.

Enfin, il joue un rôle important, avec l'ABES, dans la normalisation, préalable à l'échange de données.

Il est à noter que l'activité bibliographique, pour les non-livres (audiovisuel, musique imprimée, cartes et plans...) est réalisée par les départements concernés de la Direction des Collections, qui assurent la rédaction de la bibliographie de la France et fournissent les produits bibliographiques concernés.

4.1.3. *Le Département du Dépôt légal*

Le Département du Dépôt légal assure la gestion du dépôt légal des livres et des périodiques. A ce titre, il est en relation fonctionnelle avec les bibliothèques attributaires du DLI en région et outre-mer. Il joue un rôle de conseil et de formation important, fort apprécié des partenaires. C'est toutefois le Département de la Coopération qui assure le suivi des conventions de pôles associés (négociations, financements...)

4.1.4. *Le Département de la Conservation*

Le Département de la Conservation intervient dans l'action territoriale à plusieurs titres : il met à la disposition des établissements qui en ont besoin les compétences et l'expertise de ses personnels (ces actions sont payantes). Celles-ci doivent se placer en complément de l'offre des prestataires privés et réaliser des travaux ou des expertises particulièrement délicates ou complexes. Il peut également procéder, dans des conditions similaires, à des opérations techniques pour lesquelles son matériel est particulièrement adapté et spécifique. Il joue de la même manière un rôle, considéré comme majeur par les bénéficiaires, de conseil et d'expertise lors de sinistres.

Il accueille souvent des personnels d'autres établissements lors des formations qu'il organise.

C'est le département de la Conservation qui a la responsabilité du Centre de Restauration de Sablé-sur-Sarthe.

4.2. La Direction des Collections

Les départements de collections sont organisés en fonction des types de documents : imprimés et périodiques, à Tolbiac, où quatre départements se partagent les domaines documentaires, auxquels s'ajoute la Réserve des livres rares, qui conserve les imprimés précieux, et le Département de l'Audiovisuel qui a la charge des documents sonores, audiovisuels et multimédias. Les autres départements conservant les « non livres », dits spécialisés, sont implantés à Richelieu.

L'action territoriale concerne tous les départements de collections, soit qu'ils jouent le rôle d'expert pour des acquisitions, le traitement intellectuel ou la mise en valeur des documents en question, soit qu'ils assurent le pilotage scientifique d'actions spécifiques élargies à tout le territoire (pour le Département Droit : collecte, étude et valorisation des sites électoraux moissonnés dans le cadre de la conservation des données de l'Internet ; base des reliures pour la Réserve, etc).

4.2.1. Le département Littérature et Art et le Centre national de littérature pour la jeunesse

Lorsque « la Joie par les Livres » a rejoint la Bibliothèque nationale de France, elle est devenue un service du Département Littérature et Art, dans la continuité des collections de ce département ; ce sont alors toutes les missions de « la Joie par les Livres » qui y ont été rattachées (offre de formation, journées d'étude, publications). La diffusion de la *Revue des livres pour enfants* et son audience donnent une idée de l'importance de son action non seulement en France, mais également dans les pays francophones avec la revue *Takam Tikou* disponible en ligne. Le CNLJ dispose, au sein de la BnF, d'un site particulier⁴¹

4.2.2. Les départements conservant les collections spécialisées

Certains d'entre eux (Estampes et photographie, Musique, Cartes et plans) reçoivent le dépôt légal, établissent la bibliographie et participent à la normalisation. Ils jouent également un rôle d'expertise pour les documents de leur ressort et pour les programmes de recherche auxquels ils sont associés. Les départements des Estampes et des Cartes et Plans ont également des ateliers de conservation très spécifiques (globes par exemple) auxquels font appel tous les établissements (musées ou bibliothèques) conservant de tels objets.

Le Département des Manuscrits, des Monnaies et médailles ou des Arts du Spectacle ne s'enrichissent pas par le dépôt légal. Ils jouent toutefois également un rôle d'expertise considérable. Celui du Département des Monnaies et médailles est formalisé pour l'étude des trésors monétaires trouvés sur le sol français.

Le Département des Arts du Spectacle a la responsabilité de l'antenne de la BnF qui se trouve à la Maison Jean Vilar, à Avignon. C'est également lui qui joue un rôle majeur dans le partenariat avec le CNCS de Moulins. Mais, comme les autres départements spécialisés, il a une activité de recherche et des partenariats nombreux avec les multiples structures liées à l'étude du spectacle vivant.

4.3. La Direction de l'Action culturelle

La Direction de l'Action culturelle voit ses trois départements concernés par l'action territoriale, mais à des degrés divers. La diffusion à distance permet en effet de faire profiter l'ensemble d'une communauté de produits qui étaient à l'origine destinés aux usagers du site de Tolbiac.

4.3.1. Le département des expositions et manifestations

L'action territoriale de ce Département se concrétise surtout, depuis quelques années, par l'accès à distance sur le site de la BnF aux conférences enregistrées⁴².

Le service des expositions gère les prêts à l'extérieur de la BnF, il peut également être engagé dans la mise en place et la gestion d'expositions circulantes.

⁴¹ <http://lajoieparleslivres.bnf.fr/masc/Default.asp?INSTANCE=JOIE>

⁴² http://www.bnf.fr/fr/evenements_et_culture/conferences_toutes.html

4.3.2. *Le département des éditions : les éditions multimédia*

Ce service accompagne les expositions de la BnF par une production mise en ligne sur le site de la BnF. Réalisées pour se trouver dans les salles à côté des objets exposés, afin de les expliquer et enrichir le propos, ou de permettre de feuilleter toutes les pages d'un livre, elles sont également accessibles en ligne⁴³. Ces expositions virtuelles sont aussi réutilisées et complétées pour former des ensembles plus complets sur des sujets tels que l'histoire des représentations, l'histoire des écritures et du livre, le conte, etc. Ces productions sont très utilisées par les bibliothèques en région pour l'iconographie extrêmement riche qu'elles offrent ou pour le discours très clair qu'elles proposent.

4.3.3. *Le Département des Publics et de la médiation : l'action pédagogique*

Le Département des Publics et de la médiation gère l'accueil du public, lecteurs ou visiteurs, propose des visites et coordonne l'action pédagogique. A côté d'une offre individuelle pour les enfants et leurs familles⁴⁴, il s'agit d'un véritable service éducatif⁴⁵ qui organise des formations, des visites, des concours, propose des outils⁴⁶, tel comme un manuel d'histoire du livre coédité avec les éditions Hatier. En outre, par exemple, un accord a été signé avec le Département de la Seine-Saint-Denis qui a permis un travail avec les élèves de Plaine Commune sur les manuscrits médiévaux ; un autre partenariat a engagé des élèves à travailler au Département des Cartes et Plans pour réaliser un document cartographique....

4.4. La Délégation à la stratégie

C'est la délégation à la stratégie qui, depuis quelques années, pilote la recherche à la BnF. Il a en effet semblé nécessaire à l'établissement de placer la coordination de la recherche à ce niveau afin de faciliter la lisibilité de ces actions et leur coordination, indépendamment des directions responsables de tel ou tel projet. Les actions de recherche touchent l'ensemble du territoire (universités ou organismes de recherche partenaires, sujets concernant l'ensemble des lieux et des domaines de connaissances, collections partagées entre la BnF et d'autres établissements..)

⁴³ <http://expositions.bnf.fr/>

⁴⁴ Le parcours proposé dans « la bibliothèque des enfants » intègre des jeux et des feuillets conçus comme le sont les dossiers pour adultes des éditions multimédia.

⁴⁵ Voir à ce sujet le rapport de l'IGB « les relations des bibliothèques territoriales avec les établissements scolaires » http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/2013/62/4/Rapportcoles_definitif_25-02_303624.pdf

⁴⁶ <http://classes.bnf.fr/rendezvous/>

5. Les attentes des partenaires

Un questionnaire a été envoyé à un grand nombre de partenaires de la BnF afin de mesurer la satisfaction des établissements face aux offres de la bibliothèque. Il a été adressé aux conseillers pour le Livre et la Lecture des DRAC, aux associations régionales de coopérations, aux bibliothèques départementales, aux bibliothèques municipales des grandes villes⁴⁷ et aux institutions attributaires du Dépôt légal d'imprimeur qui n'appartiennent pas au groupe précédent (archives départementales).

Les **bibliothèques départementales** ont répondu très rapidement. De leurs réponses, il ressort un usage important des produits bibliographiques (plusieurs évoquent la récupération de notices de la BnF pour 90 % de leurs acquisitions) et des dossiers pédagogiques. Certaines font également état de l'intervention de la BnF dans des journées d'étude, essentiellement dans ces deux domaines.

Elles signalent ensuite l'intérêt de pouvoir utiliser les documents numérisés concernant leur département et, éventuellement, de pouvoir les intégrer à leur portail. Dans ce cadre, un accès à la conservation pérenne des données est également souhaité.

Plusieurs bibliothèques départementales se sont dites très attachées aux actions de la BnF en matière patrimoniale, soulignant l'importance de la BnF pour l'existence d'un réseau de compétences capable de fédérer les actions liées au patrimoine écrit et de lui donner une place dans les dispositifs d'ouverture à tous les publics. Les actions de rétroconversion dont ont pu bénéficier certaines bibliothèques de leur réseau sont également soulignées. Une autre BDP souligne son intérêt pour l'accès aux fichiers des éditeurs dans le cadre de l'exception « handicap ».

Les bibliothèques départementales qui ont fait part de leurs demandes d'amélioration du dispositif ont surtout souhaité une information plus importante, permettant de profiter des avancées de la BnF (formats de données, élargissement du corpus de documents numérisés....) Elles ont également regretté qu'il ne soit pas possible de récupérer plus de données catalographiques pour les CD ou DVD importés en France !

Il ressort de ces réponses un intérêt très vif pour l'action de la BnF, établissement national dont l'action touche les fonctions bibliothéconomiques de l'ensemble du pays. Il apparaît que les BDP bénéficient des activités de la BnF plus que de celles de la BPI.

Les **Bibliothèques municipales** soulignent en premier lieu l'importance des opérations d'informatisation de leurs catalogues. C'est une action qui a porté et porte encore tous ses fruits, car elle articule aide financière, solution technique par l'accueil dans la base pilotée par la BnF et conseils.

C'est ensuite l'aide aux opérations de numérisation qui est soulignée, là où elles ont pu se mettre en place, surtout dans le cadre d'un pôle associé régional. Là encore, la combinaison très étroite d'une aide financière, d'une offre technique applicable immédiatement et de conseils portant aussi

⁴⁷ Voir annexe 3.

bien sur les solutions techniques que sur la conservation est considérée comme d'une grande valeur.

De nombreuses bibliothèques insistent sur l'expertise dont elles peuvent bénéficier pour des questions très spécifiques, comme le traitement des manuscrits, l'évaluation de documents pour fixer des valeurs d'assurance lors d'expositions ou des problèmes de conservation spécifiques. Plusieurs signalent des aides de la BnF pour des projets d'édition ou d'exposition. La réalisation du BIPFIG est également soulignée comme une opération importante, surtout si elle ouvre vers l'accès à la presse numérisée.

L'intégration, par l'intermédiaire de la BnF, à des programmes internationaux de numérisation (Europeana, le Roman de la Rose...) est aussi soulignée par les bibliothèques qui en ont bénéficié comme un apport tout à fait important.

A cela s'ajoute l'aide indispensable de la BnF aux bibliothèques qui assurent la gestion du dépôt légal d'imprimeur. En sont soulignés le caractère nécessaire sur le plan financier, mais aussi l'importance en termes d'appartenance à un réseau spécifique.

Les **Agences régionales de coopération** ainsi que les **DRAC** ont montré la connaissance que pouvaient avoir ces acteurs de l'action territoriale de la BnF et en particulier des possibilités financières qu'elle offre. La réponse fournie par les régions dans lesquelles existe déjà un pôle associé régional ou interrégional (Antilles-Guyane, Aquitaine, Basse-Normandie, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Haute-Normandie, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Picardie, Rhône-Alpes) montre l'investissement des DRAC et des structures de coopération dans le pilotage du dispositif et la richesse de l'association des partenaires qui permet d'y intégrer de toutes petites bibliothèques. Est également souligné l'apport des bibliothèques de l'enseignement supérieur ou de la recherche à cette construction, quand elles y sont intégrées.

Plusieurs de ces acteurs regrettent que la BnF ne s'engage pas plus rapidement dans la fourniture de notices et le soutien à la rétroconversion de catalogues de documents spécifiques (images, cartes...)

Quant à l'articulation entre l'action de la BPI et celle de la BnF, les réponses aux questionnaires démontrent assez nettement que les partenaires voient chacune de ces bibliothèques, dans le domaine qui est le sien, poursuivre la mise à disposition de ses capacités d'expertise. Le point d'articulation se trouve dans l'offre numérique en bibliothèque (programme bibliothèque numérique de référence, numérisation de fonds d'éditeurs, programme ReLire...)

6. L'action territoriale des autres bibliothèques relevant du ministère de la Culture et de la Communication

Les deux autres bibliothèques relevant du ministère de la Culture susceptibles de remplir une mission territoriale sont la BPI et la Bibliothèque d'Universcience, implantée à la Cité des Sciences et de l'Industrie de la Villette.

6.1. La Bibliothèque Publique d'Information

Le décret fondateur de la BPI fixait à l'établissement la mission de « constituer un centre de recherche documentaire, en liaison avec les autres centres, bibliothèques et établissements culturels »⁴⁸. En découle une importante mission de coopération : favoriser par différents programmes d'actions la mutualisation des bonnes pratiques entre les bibliothèques publiques françaises⁴⁹.

Au début de son histoire, elle a joué, dans le domaine de la coopération et de l'action territoriale, un rôle évident : parce qu'elle était unanimement tenue pour la bibliothèque de lecture publique la plus innovante, elle donnait l'exemple à suivre aux bibliothèques en région. Particulièrement efficiente au moment de la mise en place du réseau des Bibliothèques municipales à vocation régionales (BMVR), cette fonction naturelle de tête de réseau s'est peu à peu estompée à partir du début des années 2000.

C'est ce qui l'a conduite à chercher à formaliser les missions de coopération, notamment par le biais de conventions signées avec un certain nombre de bibliothèques municipales partenaires. Mais cette politique n'a pas produit tous ses effets et les conventions globales signées avec les bibliothèques partenaires actaient une coopération de principe sans que son contenu soit suffisamment précisé⁵⁰. La délégation à la coopération, bien que désormais transversale, n'embrasse pas l'ensemble des actions de coopération qui restent disséminées au sein de plusieurs services distincts.

Au niveau national⁵¹, cette délégation intervient en propre dans trois domaines :

- Par le biais d'un conventionnement, elle soutient l'association « réseau Carel » afin de développer les ressources numériques dans les bibliothèques de lecture publique françaises. Elle affecte un temps plein à cette association.
- Elle contribue à animer le débat professionnel sur le rôle des bibliothèques en matière de cohésion sociale (prise en compte du handicap, promotion de l'autoformation, accueil des publics, etc.). pour ce faire, elle a créé un site collaboratif⁵² et organise régulièrement des

⁴⁸ Décret n°76-82 du 27 janvier 1976, article 2.

⁴⁹ <http://www.bpi.fr/la-bibliotheque/missions-et-organisation>

⁵⁰ 11 conventions globales ont été signées dont trois seulement sont actives (Grenoble, communauté d'agglomération de Montpellier, communauté d'agglomération de Rennes Métropole).

⁵¹ Il s'agit en effet d'une « délégation à la coopération nationale et internationale ».

⁵² <http://www.bibliothequesdanslacite.org/>

journées d'études en régions en s'appuyant notamment sur les structures régionales pour le livre.

- Elle assure un service de veille portant sur l'évolution des bibliothèques françaises et étrangères, service qui, d'une certaine façon, est redondant avec celui de l'Enssib.

L'action territoriale de la BPI s'exprime toutefois à travers bien d'autres services et actions :

- Rattaché au département des publics, le service « Etudes et recherche » produit des rapports utiles à l'ensemble des bibliothèques. Il serait du reste souhaitable qu'il soit davantage mis au service de bibliothèques qui n'ont ni les ressources internes pour effectuer de telles études ni les moyens financiers nécessaires au recrutement d'un cabinet de consultation *ad hoc*.
- Rattaché au département « Vivre », le service « autoformation » a développé une expérimentation financée par la BPI à destination des bibliothèques territoriales : il s'agit d'offrir des accès sur place dans les bibliothèques et à distance chez les usagers à cinq bouquets d'autoformation. Onze bibliothèques en bénéficient.
- Rattaché au service « webmagazine » du département « Lire le monde », le service coopératif de questions-réponses à distance « BiblioSésame » compte une trentaine de BM. Il a traité, en 2013, 3 206 questions dont 1 230 ont fait l'objet d'une réponse apportée par la BPI.
- Rattaché au service « cinéma » du département « Comprendre », le catalogue national de films documentaires pour les bibliothèques publiques totalise environ un millier de films pour la plupart sur support numérique téléchargeable mais aussi sur support optique, voire magnétique. Il s'agit pour la plupart de films inédits français ou de films étrangers sous-titrés en français qui viennent compléter l'offre des catalogues institutionnels. Ces films sont proposés à un réseau de 577 bibliothèques conventionnées.
- La mission « Lecture et handicap », actuellement en cours de redéfinition, organise des journées professionnelles et développe, sous forme de wiki, un outil collaboratif destiné à promouvoir l'amélioration de l'accueil des personnes handicapées en bibliothèque.
- Enfin, la BPI participe aux travaux des différentes associations professionnelles dans le domaine de la lecture publique (ABF, ADBGV, ADBDP, FILL). Elle siège par ailleurs au conseil scientifique et culturel de la Bibliothèque des Champs-libres (Rennes).

Le développement de la coopération nationale fait partie des priorités qui ont été assignées par la Ministre de la Culture et de la Communication à la directrice de la BPI nommée en 2014⁵³. Sans doute est-ce l'occasion de mener une réflexion approfondie sur la question de l'action territoriale : quelle formalisation donner aux différents partenariats et conventionnements ? Comment rendre cohérente et visible, y compris à travers l'organigramme, une action dispersée entre divers services et départements ? Quel doit être le périmètre de l'action territoriale au regard des autres établissements (BnF et Enssib en particulier) ? De la réponse à ces questions dépend l'éventuelle ambition de faire du service coopération de la BPI une agence nationale de l'innovation au service des bibliothèques de lecture publique. Les partenaires de la BnF attendent en tous cas d'elle qu'elle s'investisse particulièrement dans le domaine numérique (documents sous droit, prêt...)

⁵³ Cf. site web de la BPI, rubrique « Bibliothèque », sous-rubrique « projets ».

6.2. Universcience

La Bibliothèque des Sciences et de l'Industrie (BSI) de la Villette a été voulue à sa fondation comme une bibliothèque de référence dans le domaine scientifique. Elle a, à ce titre, signé des accords avec la BnF, bénéficiant du statut de « pôle label » entre 1996 et 2007 pour échange d'informations professionnelles. Ont ensuite été entreprises des négociations pour que la Bibliothèque des Sciences et de l'Industrie devienne pôle associé de coopération documentaire dans le domaine de l'histoire des sciences. Mais les accords n'ont jamais abouti. La BSI se trouve maintenant en dehors de ce dispositif national, mais également en dehors de la mission qu'a l'institution dont elle dépend en matière de culture scientifique et technique. En effet, parmi les missions d'Universcience, établissement issu de la fusion de la Cité des Sciences et de l'Industrie de la Villette et du Palais de la Découverte figure l'accompagnement de chaque citoyen dans sa compréhension du monde, par un décryptage des grands principes scientifiques et des avancées technologiques.

Universcience participe à ce titre à la stratégie des acteurs de la culture scientifique et technique qui existent sur l'ensemble du territoire. Les pôles territoriaux qui existent sont destinés à animer le réseau local et à proposer des actions collectives. Les bibliothèques territoriales⁵⁴, ou les bibliothèques universitaires, peuvent participer à ces actions. La bibliothèque municipale de Cambrai a ainsi développé tout un projet de « médiathèque-laboratoire de Cambrai », tout comme la Bibliothèque des Champs-libres à Rennes, profitant de locaux communs avec le CCSTI de Bretagne, bénéficie de nombreuses opérations montées en partenariat. Ces exemples montrent qu'Universcience joue réellement un rôle national dans la présence de la culture scientifique et technique dans les bibliothèques, et ce indépendamment de la bibliothèque de référence qui y est implantée.

⁵⁴ http://www.culturecommunication.gouv.fr/content/download/97083/871066/version/1/file/20140709_actions-de-CSTI_I-Le-Pape.pdf

7. Principales recommandations

L'action territoriale de la BnF rencontre incontestablement les attentes de ses partenaires. Il est également indispensable que l'action de cet établissement continue de rayonner dans l'ensemble de la France et ne se replie pas sur les activités culturelles ou de recherche dont profite avant tout un public parisien ou francilien. En outre, le patrimoine qu'elle conserve ne saurait se suffire, d'une part parce qu'il n'est pas complet et d'autre part parce qu'il ne saurait être étudié, mis en valeur ou complété sans l'ensemble des bibliothèques françaises, métropolitaines ou ultramarines, et de leur public.

Mais il importe toutefois de veiller à **accroître la visibilité et la lisibilité de l'action territoriale** de l'établissement :

- Le nombre de « partenaires » est considérable, rendant impossible l'émergence claire de la notion de « pôle associé ». Il importe que la BnF clarifie ce qui est du « partenariat » et ce qui est des services qu'elle offre aux autres bibliothèques ou établissements.
- Une telle clarification devrait aider à une nouvelle simplification des procédures (conventionnement, avenants, rapports annuels...)
- Les pôles associés régionaux⁵⁵ constituent l'une des réponses, mais il importe qu'ils soient l'occasion d'intégrer également les bibliothèques universitaires ou académiques pour lesquelles le partenariat avec la BnF est particulièrement pertinent (vocation de recherche, compétences scientifiques dans le domaine...) et qui doivent tenir leur place dans les réseaux régionaux.

Le **recueil de statistiques et d'indicateurs**, dans tous les domaines de l'action territoriale, est à développer, afin de permettre à la BnF **d'évaluer le dispositif** : objectifs à atteindre, moyens mis en œuvre de part et d'autre, délais, etc. Cette évaluation est indispensable, à terme, pour maintenir une offre correspondant à l'évolution des besoins.

La BnF doit mieux **affirmer sa position** et ses exigences dans les **sites extérieurs** dans lesquels elle est partenaire, en particulier à Avignon et à Moulins. Cela aiderait les intervenants qu'elle y affecte, et améliorerait le rendu qu'elle est en droit d'attendre de ces sites ou de ces conventions.

La **construction de programmes communs** avec d'autres établissements nécessite que la BnF ne néglige pas le temps nécessaire à l'élaboration d'un objectif commun et consensuel qui pourra

⁵⁵ La modification de la carte des régions doit être l'occasion de développer des projets plus larges et plus construits qui dépassent le cadre des régions actuelles.

permettre de trouver les moyens (financiers, humains, stratégiques) susceptibles de les faire aboutir et connaître le rayonnement souhaité par les parties.

Il est nécessaire que la BnF renforce ses relations avec d'autres institutions, en passant des conventions **stratégiques** ; tel est le cas pour :

- La **Bibliothèque Publique d'Information** : ces deux bibliothèques nationales relevant du ministère de la Culture et de la Communication peuvent facilement s'engager sur des domaines d'intervention complémentaires touchant les documents numériques. Le ministère de la Culture devrait aider à un affichage conjoint des domaines d'intervention de chacune des bibliothèques qui y gagneraient en lisibilité et en visibilité.
- Mais c'est surtout avec les **structures relevant du ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche** qu'il est indispensable et **urgent** que la BnF puisse passer des **conventions**, là aussi **stratégiques**, telles que l'**INSIT** (Institut de l'Information Scientifique et Technique), l'**ABES** (Agence bibliographique de l'Enseignement supérieur), ou **BSN** (Bibliothèque Scientifique Numérique). Il est indispensable, compte-tenu de la place de la BnF dans le paysage de la recherche, des bibliothèques et de l'information scientifique en France, que des accords stratégiques soient passés entre cet établissement et les structures de l'Enseignement supérieur afin d'éviter redondances et émiettement des moyens dans les domaines de :
 - La conservation partagée
 - Le pilotage des programmes de numérisation
 - La normalisation bibliographique
 - Les catalogues collectifs..... Dans ce cadre , il est nécessaire que les catalogues collectifs s'appuient sur l'expertise de la BnF pour **élargir les catalogues collectifs et la récupération de données** dans les domaines où la BnF a une expertise et des collections inégalées, mais répandues dans les autres bibliothèques publiques ou universitaires, comme dans les établissements de recherche : **images, numismatique, cartes...**
- Elle doit aussi avoir toute sa place dans les dispositifs que développe l'éducation nationale pour l'ouverture culturelle des collégiens et lycéens.

L'une des conditions pour relever tous ces défis est de faire de l'Action territoriale une **mission transversale de l'établissement, placée au plus haut niveau** et susceptible d'en faire un vrai enjeu partagé au sein de la BnF. Un tel positionnement favoriserait la légitimité d'accords stratégiques, l'émergence d'une notion de premier « guichet unique » pour les partenaires, renvoyant aux secteurs spécifiques, indépendamment du système de conventionnement.

Conclusion

Dans le paysage trop éclaté des bibliothèques françaises, et sans tutelle unique, la Bibliothèque nationale de France occupe une place majeure et inégalée. A la différence des autres pays, les bibliothèques se partagent entre au moins deux réseaux (Culture/Enseignement Supérieur). Mais la Bibliothèque nationale de France, par sa taille, par sa modernité, par le niveau de qualité et d'expertise qu'elle a désormais acquis, est l'établissement phare de ce paysage. Sous tutelle du Ministère de la Culture, elle est pourtant la plus grande bibliothèque de recherche de France, par ses collections, par son public, par ses experts et par les programmes qu'elle mène.

Il est donc indispensable et urgent qu'elle soit associée au pilotage des programmes des institutions documentaires liées à l'Education nationale, comme à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche.

Son action territoriale s'étend sur ces divers réseaux, conformément à l'une de ses missions, et pour laquelle elle a développé des programmes spécifiques. Mais cette action s'appuie aussi sur les services performants qu'elle a su développer pour ses propres besoins, ce que faisait avant elle la Bibliothèque nationale dont elle a repris les missions. Il est important que les priorités qui sont les siennes en ce domaine, et pour lesquelles elle agit comme opérateur national, soient clairement affichées pour connaître une diffusion suffisante et bénéficier de la visibilité nécessaire.

La satisfaction de l'ensemble des organismes qui bénéficient de son action et de ses aides dit assez l'importance de cette mission.

Thierry GROGNET

Hélène RICHARD

Annexes

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées

Annexe 2 : Décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 portant création de la Bibliothèque nationale de France

Annexe 3 : Questionnaire concernant l'action territoriale de la BnF envoyé aux bibliothèques

Annexe 1

Liste des personnes rencontrées ou contactées

M. Fabien PLAZANNET, Chef du Département des Bibliothèques du Service du Livre et de la Lecture

Monsieur Alain COLAS, Directeur du département de l'information scientifique et technique et du réseau documentaire du Ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Mme Jacqueline SANSON, Directrice générale de la Bibliothèque nationale de France jusqu'en février 2014

Madame Sylviane TARSOT-GILLERY, Directrice générale de la Bibliothèque nationale de France à partir du 27 février 2014

Monsieur Arnaud BEAUFORT, Directeur des Services et des Réseaux de la BnF

Mme Aline GIRARD, Directrice du Département de la Coopération de la BnF

Monsieur Olivier PIFFAULT, Directeur du Département de la Conservation de la BnF

Madame Annie BONNAUD, Directrice du Centre de Sablé-sur-Sarthe

Monsieur Denis BRUCKMANN, Directeur des Collections de la BnF

Monsieur Joël HUTHWOHL, Directeur du Département des Arts du Spectacle

Madame Lenka BOKOVA, Conservateur de la Bibliothèque de la Maison Jean Vilar

Monsieur Jacques TEPHANY, Directeur délégué de l'Association Jean Vilar

Monsieur Thierry GRILLET, Directeur de la Diffusion culturelle

Ainsi que toutes les personnes qui ont répondu aux différents questionnaires

Annexe 2

Décret n°94-3 du 3 janvier 1994 portant création de la Bibliothèque nationale de France

NOR: MCCX9300196D

Version consolidée au 9 février 2015

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, du ministre de la culture et de la francophonie et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la Constitution, et notamment son article 13, ensemble l'ordonnance n° 58-436 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat, et notamment son article 1er ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal ;

Vu le décret du 30 juin 1934 relatif à la bibliothèque de documentation internationale contemporaine et à la bibliothèque de l'Arsenal ;

Vu le décret du 25 octobre 1935 fixant la liste des offices et établissements autonomes de l'Etat assujettis au contrôle financier ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à la fusion des bibliothèques musicales ;

Vu le décret du 8 avril 1938 portant création d'une phonothèque nationale ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 modifié relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 81-169 du 20 février 1981 relatif à la fixation des tarifs dans les musées, monuments et collections appartenant à l'Etat ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et de certains

organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 relatif au dépôt légal ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la Bibliothèque nationale en date du 8 décembre 1993 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Etablissement public de la Bibliothèque de France en date du 8 décembre 1993 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère de la culture et de la francophonie en date du 10 décembre 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1

Il est créé, sous le nom de Bibliothèque nationale de France, un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Son siège est à Paris.

Article 2

La Bibliothèque nationale de France a pour missions :

1° De collecter, cataloguer, conserver et enrichir dans tous les champs de la connaissance, le patrimoine national dont elle a la garde, en particulier le patrimoine de langue française ou relatif à la civilisation française ;

A ce titre :

elle exerce, en vertu de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 20 juin 1992 susvisée, les missions relatives au dépôt légal confiées par cette loi et les décrets pris pour son application à la Bibliothèque nationale ; elle gère, pour le compte de l'Etat, dans les conditions prévues par la loi du 20 juin 1992 susvisée, le dépôt légal dont elle est depositaire. Elle en constitue et diffuse la bibliographie nationale ;

elle rassemble, au nom et pour le compte de l'Etat, et catalogue des collections françaises et étrangères d'imprimés, de manuscrits, de monnaies et médailles, d'estampes, de photographies, de cartes et plans, de musique, de chorégraphies, de documents sonores, audiovisuels et informatiques ;

elle participe à l'activité scientifique nationale et internationale ;

2° D'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec la conservation de ces collections ;

A ce titre :

elle conduit des programmes de recherche en relation avec le patrimoine dont elle a la charge, particulièrement sur la bibliothéconomie ;

elle coopère avec d'autres bibliothèques et centres de recherche et de documentation français ou étrangers, notamment dans le cadre des réseaux documentaires ;

elle participe, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises ;

elle permet la consultation à distance en utilisant les technologies les plus modernes de transmission des données ;

elle mène toutes actions pour mettre en valeur ses collections et, en particulier, pour réaliser les opérations culturelles et commerciales liées à l'exécution de ses missions ;

3° De poursuivre la construction, l'aménagement et l'équipement des immeubles dont l'Etat lui confie la réalisation, notamment de ceux dont la construction est entreprise par l'Etablissement public de la Bibliothèque de France, ainsi que de préparer leur mise en service et leur ouverture au public ;

4° De préserver, gérer et mettre en valeur les immeubles dont elle est dotée.

Article 3

Pour l'exercice de ses missions, la Bibliothèque nationale de France peut notamment :

1° Acquérir les biens meubles ou immeubles nécessaires ;

2° Effectuer des études, réaliser des travaux pour la construction, l'aménagement et l'équipement des bâtiments de la Bibliothèque nationale de France, conclure avec d'autres personnes publiques ou privées des conventions de nature à lui assurer un environnement approprié ;

3° Attribuer, sur son budget, des subventions ou des avances, notamment pour des activités de coédition, à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions ;

4° Coopérer, en particulier par la voie de convention ou de participation à des groupements d'intérêt public, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours ;

5° Concéder des activités et délivrer des autorisations d'occupation du domaine public à des personnes publiques ou privées ;

6° Prendre des participations financières ou créer des filiales ;

7° Accomplir tout acte juridique de droit privé utile à l'exercice de ses missions ;

8° Acquérir ou exploiter tout droit de propriété intellectuelle.

A la demande du ministre chargé de la culture, du ministre des affaires étrangères ou du ministre chargé de la coopération, la Bibliothèque nationale de France participe, dans les domaines relevant de sa compétence, à l'élaboration et à la mise en oeuvre de règles nationales, des règles communautaires et des accords internationaux, ainsi qu'à la représentation de la France dans toute instance internationale.

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Article 4

· Modifié par Décret n°2008-9 du 2 janvier 2008 - art. 1

Le conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France comprend, outre le président de l'établissement, dix-neuf membres :

1° Huit membres de droit :

- a) Le directeur chargé du livre au ministère chargé de la culture ou son représentant ;
- b) le secrétaire général du ministère chargé de la culture ou son représentant ;
- c) Le directeur chargé des archives au ministère chargé de la culture ou son représentant ;
- d) Le directeur chargé de la communication auprès du Premier ministre ou son représentant ;
- e) Le directeur chargé du budget au ministère chargé du budget ou son représentant ;
- f) Le directeur chargé des bibliothèques universitaires au ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- g) Le directeur chargé de la recherche au ministère chargé de la recherche ou son représentant ;
- h) Le directeur chargé des relations culturelles internationales au ministère des affaires étrangères ou son représentant ;

2° Un membre du Conseil d'Etat nommé par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat :

3° Quatre représentants du personnel élus selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la culture ;

4° Quatre personnalités du monde culturel, scientifique et économique désignées par arrêté du ministre chargé de la culture ;

5° Deux représentants des usagers élus selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la culture.

Pour chacun des membres mentionnés au 3°, un suppléant est élu, dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les membres mentionnés aux 2°, 4° et 5° sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Les membres mentionnés au 3° sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

En cas de vacance définitive d'un siège, pour quelque cause que ce soit, un autre membre est désigné dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

· Modifié par Décret n°2006-1365 du 9 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006

Le président et les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

A l'exception de celles du président de l'établissement, les fonctions de membre du conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Toutefois, elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Les représentants élus du personnel au conseil d'administration bénéficient d'un crédit de quinze heures par mois pour l'exercice de leur mission.

Article 6

- Modifié par Décret n°2005-436 du 9 mai 2005 - art. 19 (V) JORF 10 mai 2005
- Modifié par Décret n°2006-1365 du 9 novembre 2006 - art. 4 JORF 10 novembre 2006

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Il est en outre convoqué par son président à la demande du ministre chargé de la culture ou à celle du tiers de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration peut être convoqué par le directeur général. Le conseil d'administration est alors présidé par le directeur chargé du livre au ministère chargé de la culture.

Les questions dont le ministre chargé de la culture ou le tiers des membres du conseil d'administration demandent l'inscription à l'ordre du jour sont inscrites de droit.

Le directeur général, le président du conseil scientifique, le membre du coprs du contrôle général économique et financier et l'agent comptable ainsi que toute personne dont le conseil ou son président souhaite recueillir l'avis assistent aux séances avec voix consultative.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres ou de leurs représentants ou suppléants sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chacun des administrateurs mentionnés aux 2°, 4° et 5° de l'article 4 peut donner mandat, par écrit, à un autre administrateur, dans la limite de deux pouvoirs détenus par administrateur.

En cas d'urgence, les délibérations mentionnées au 6°, au 7°, au 10° relatives à la politique tarifaire, à la fixation des droits d'entrée, aux tarifs des prestations et au 11° de l'article 7 peuvent être prises après consultation écrite des membres du conseil d'administration, selon les modalités définies par le règlement

intérieur.

Article 7

· Modifié par Décret n°2006-1365 du 9 novembre 2006 - art. 5 JORF 10 novembre 2006

Le conseil d'administration délibère sur :

1° Les orientations de l'établissement, ainsi que sur son programme d'activités et d'investissement ;

2° Le budget et ses modifications pour l'ensemble des activités de l'établissement public ainsi que le compte financier et l'affectation du résultat de l'exercice ;

3° Le rapport annuel d'activité ;

4° L'organisation générale des services, la liste des départements et leur implantation sur les sites ;

5° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de vente et de baux d'immeubles ;

6° L'acceptation des dons et legs ;

7° L'exercice des actions en justice et les transactions ;

8° Les conditions générales de passation des marchés et la composition de la commission d'appel d'offres prévue par le code des marchés publics ;

9° Les prises, extensions et cessions des participations et créations de filiales ;

10° La politique tarifaire de l'établissement et la fixation des droits d'entrée et des tarifs des prestations ainsi que des redevances dues à raison des autorisations d'occupation temporaire des immeubles remis en dotation à l'établissement public ;

11° L'approbation des concessions.

Le conseil d'administration est consulté sur le règlement intérieur de l'établissement et les conditions d'ouverture au public.

Dans les matières énumérées aux 6°, 7° et 10°, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président de l'établissement.

Il arrête son règlement intérieur.

Article 8

· Modifié par Décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 142

Les délibérations du conseil d'administration autres que celles mentionnées aux alinéas suivants deviennent exécutoires de plein droit, à défaut d'approbation expresse notifiée dans les quinze jours qui suivent leur réception par le ministre chargé de la culture, s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai.

Les délibérations relatives au 2° autres que le compte financier, aux 4°, 5°, 10° et 11° de l'article précédent deviennent exécutoires de plein droit, à défaut d'approbation expresse notifiée dans les quinze jours qui suivent leur réception par le ministre chargé de la culture ou le ministre chargé du budget et, dans la limite de leurs attributions, le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du domaine, s'ils n'y font pas opposition dans ce délai.

Les délibérations relatives aux 8° et 9° du même article doivent, pour devenir exécutoires, faire l'objet d'une approbation expresse du ministre chargé de la culture, du ministre chargé du budget et, dans la limite de ses attributions, du ministre chargé de l'économie.

Article 9 (abrogé)

· Abrogé par Décret n°2006-1365 du 9 novembre 2006 - art. 7 JORF 10 novembre 2006

Article 10

Le président de la Bibliothèque nationale de France est nommé par décret en conseil des ministres pour une durée de trois ans renouvelable, sur proposition du ministre chargé de la culture.

Article 11

· Modifié par Décret n°2005-436 du 9 mai 2005 - art. 19 (V)

· Modifié par Décret n°2006-1365 du 9 novembre 2006 - art. 8 JORF 10 novembre 2006

Le président de la Bibliothèque nationale de France dirige l'établissement public.

A ce titre :

1° Il prépare les délibérations du conseil d'administration et en exécute les décisions ;

2° Il accomplit tous les actes qui ne sont pas réservés au conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 7 ;

3° Il gère le personnel. Il recrute les personnels contractuels. Il donne son avis sur l'affectation des personnels titulaires de l'établissement, sauf lorsque l'affectation est consécutive à un concours. Il a

autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement et les affecte dans les différents services ;

4° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;

5° Il conclut les conventions engageant l'établissement ; il est l'autorité responsable des marchés ;

6° Il prend, sous réserve de l'accord du membre du contrôle général économique et financier et d'une ratification par le conseil d'administration lors de sa plus prochaine séance, les décisions modificatives du budget qui ne comportent ni une augmentation du montant total des dépenses, ni un accroissement des effectifs, ni une diminution du montant total des recettes, ni de virements de crédits entre la section de fonctionnement et la section des opérations en capital, ou entre les chapitres de personnel et les chapitres de matériel ;

7° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

Il peut déléguer sa signature au directeur général.

En cas d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions d'ordonnateur pour l'exécution courante des recettes et des dépenses de l'établissement ainsi que celles d'autorité responsable des marchés sont exercées par le directeur général.

Article 12

Le directeur général de la Bibliothèque nationale de France est nommé par décret, sur proposition du président de l'établissement.

Il assiste le président dans ses fonctions et, à ce titre, peut recevoir de lui toute délégation pour assurer la direction des services de l'établissement.

Il peut déléguer sa signature aux chefs des services placés sous son autorité.

Article 13

Le conseil scientifique de la Bibliothèque nationale de France est composé de dix-sept membres :

1° Trois membres de droit :

le président du Conseil supérieur des bibliothèques ;

le chef de la mission de la recherche et de la technologie au ministère chargé de la culture ;

le chef de la mission scientifique et technique au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

2° Deux membres des corps des conservateurs des bibliothèques et assimilés affectés à la Bibliothèque nationale de France élus par leurs pairs selon des modalités définies par le règlement intérieur de l'établissement ;

3° Deux membres représentant les autres personnels scientifiques et techniques de l'établissement élus par leurs pairs selon des modalités définies par le règlement intérieur de l'établissement ;

4° Trois personnalités qualifiées désignées par arrêté du ministre chargé de la culture ;

5° Sept représentants d'institutions scientifiques et documentaires, françaises et étrangères, désignés par arrêté du ministre chargé de la culture.

En cas de vacance définitive d'un siège, pour quelque cause que ce soit, un autre membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Le président de l'établissement, le directeur général, le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant et le directeur chargé des bibliothèques universitaires au ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant assistent aux séances avec voix consultative.

Article 14

Le président du conseil scientifique est nommé au sein de ce conseil par arrêté du ministre chargé de la culture.

Les membres autres que les membres de droit sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Le président et les membres du conseil scientifique ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations, ni assurer de prestations pour ces entreprises, à l'exception des entreprises d'édition.

Les fonctions de membre du conseil scientifique ne sont pas rémunérées. Toutefois, elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par le décret du 28 mai 1990 susvisé.

NOTA :

Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 art. 12 X : Dans tous les textes où il est fait mention, pour les déplacements temporaires, des décrets des 12 mars 1986, 12 avril 1989, 28 mai 1990 et 22 septembre 1998, ces références sont remplacées par celles du présent décret à compter du 1er novembre 2006.

Article 15

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Il est consulté sur toutes les questions relatives aux orientations de l'établissement et à ses activités de recherche et fait toutes propositions relatives à la politique scientifique de l'établissement.

TITRE III : RÉGIME FINANCIER.

Article 16

- Modifié par Décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 142

L'établissement est soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 17 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 142

Article 18

- Modifié par Décret n°2006-1365 du 9 novembre 2006 - art. 9 JORF 10 novembre 2006

Les ressources de l'établissement comprennent :

1° Les subventions, avances, fonds de concours ou contributions qui lui sont attribués par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et sociétés nationales et les personnes privées ;

2° Le produit des droits d'entrée et de visite ;

3° Les dons et legs ;

4° Le produit des concessions ;

5° Le produit des participations ;

6° Le produit des aliénations ;

7° Les revenus des biens meubles et immeubles et les redevances dues à raison des autorisations d'occupation temporaire des immeubles remis en dotation à l'établissement public ;

8° Le produit des opérations commerciales de l'établissement et, de façon générale, toutes autres recettes provenant de l'exercice de ses activités ;

9° Toutes autres recettes ou ressources permises par les lois et règlements en vigueur.

Article 19

Les dépenses de l'établissement comprennent :

- 1° Les frais de personnel ;
- 2° Les frais de fonctionnement ;
- 3° Les frais d'étude ;
- 4° Les frais d'équipement ;
- 5° De manière générale, toutes dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 20

- Modifié par Décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 142

Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées auprès de l'établissement dans les conditions prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 21

La Bibliothèque nationale de France reçoit la garde des ouvrages, documents et collections ayant fait l'objet du dépôt légal auprès de la Bibliothèque nationale ou acquis à titre gratuit ou onéreux par la Bibliothèque nationale ou par l'Etablissement public de la Bibliothèque de France.

La Bibliothèque nationale de France acquiert et conserve pour le compte de l'Etat les documents et objets achetés sur les crédits dont elle dispose, ou provenant de dons et legs qui pourraient lui être consentis.

Les collections mentionnées à l'article 2 du présent décret restent la propriété inaliénable de l'Etat.

Article 22

La Bibliothèque nationale de France est substituée aux droits et obligations de la Bibliothèque nationale et de l'Etablissement public de la Bibliothèque de France.

Article 23

Jusqu'à la première élection des représentants du personnel et des représentants des usagers, le conseil d'administration siège valablement sans ces représentants. Les représentants du personnel et les usagers siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des membres nommés.

L'élection des représentants du personnel aura lieu dans un délai de quatre mois à compter de la

publication du présent décret.

Article 24

Jusqu'à la nomination du président de la Bibliothèque nationale de France, le directeur du livre et de la lecture au ministère chargé de la culture exerce à titre intérimaire les fonctions de président. Il peut déléguer sa signature.

Article 25

Sont abrogés :

le décret n° 83-226 du 22 mars 1983 modifié relatif à l'organisation et au régime financier de la Bibliothèque nationale :

les décrets n° 89-745, n° 89-746 et n° 89-747 du 17 octobre 1989 relatifs, respectivement, au statut d'emploi de l'administrateur délégué, du directeur scientifique et du directeur technique de la Bibliothèque nationale ;

le décret n° 89-777 du 13 octobre 1989 portant création de l'Etablissement public de la Bibliothèque de France.

Article 26

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°93-1429 du 31 décembre 1993 - art. 10 (M)
- Modifie Décret n°93-1429 du 31 décembre 1993 - art. 11 (Ab)
- Modifie Décret n°93-1429 du 31 décembre 1993 - art. 12 (M)
- Modifie Décret n°93-1429 du 31 décembre 1993 - art. 13 (M)
- Modifie Décret n°93-1429 du 31 décembre 1993 - art. 14 (Ab)
- Modifie Décret n°93-1429 du 31 décembre 1993 - art. 15 (M)
- Modifie Décret n°93-1429 du 31 décembre 1993 - art. 16 (M)
- Modifie Décret n°93-1429 du 31 décembre 1993 - art. 17 (Ab)
- Modifie Décret n°93-1429 du 31 décembre 1993 - art. 18 (Ab)
- Modifie Décret n°93-1429 du 31 décembre 1993 - art. 19 (Ab)
- Modifie Décret n°93-1429 du 31 décembre 1993 - art. 2 (Ab)
- Modifie Décret n°93-1429 du 31 décembre 1993 - art. 20 (Ab)
- Modifie Décret n°93-1429 du 31 décembre 1993 - art. 21 (Ab)

- Modifie Décret n°93-1429 du 31 décembre 1993 - art. 22 (Ab)
- Modifie Décret n°93-1429 du 31 décembre 1993 - art. 41 (Ab)
- Modifie Décret n°93-1429 du 31 décembre 1993 - art. 7 (M)
- Modifie Décret n°93-1429 du 31 décembre 1993 - art. 8 (M)
- Modifie Décret n°93-1429 du 31 décembre 1993 - art. 9 (M)

Article 27

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°59-587 du 29 avril 1959 - art. Annexe (V)

Article 28

- Modifié par Décret n°2006-1365 du 9 novembre 2006 - art. 10 JORF 10 novembre 2006

Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de celles de l'article 10 en tant qu'il prévoit que le président de l'établissement est nommé par décret en conseil des ministres.

Article 29

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre de la culture et de la francophonie, JACQUES TOUBON

Le ministre des affaires étrangères, ALAIN JUPPÉ

Le ministre de l'économie, EDMOND ALPHANDÉRY

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, FRANÇOIS FILLON

Le ministre de la fonction publique, ANDRÉ ROSSINOT

Annexe 3

Enquête adressée aux Directeurs de bibliothèques municipales

(Les questionnaires adressés aux autres structures reprennent les mêmes items, avec une formulation adaptée à chaque bibliothèque, structure ou institution)

L'action territoriale de la BnF

Quels sont les apports de la BnF pour votre bibliothèque :

- subventions ?

- actions ?

- expertises ?

- autres ?

Quelles sont les aides qui vous semblent le plus satisfaisantes ?

Quelles sont les aides qui vous semblent le moins satisfaisantes ?

Quelles sont vos attentes concernant l'avenir du dispositif ?

Si ce dispositif devait s'interrompre, quelles sont les actions qui vous manqueraient le plus ?

Comment, à votre avis, ce dispositif s'articule-t-il (ou pourrait-il s'articuler) avec l'offre de la BPI ?

